

COMMUNE D'ALLÈGRE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-LOIRE

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (A.V.A.P.)

RÈGLEMENT

Octobre 2019

Agence Sarah Fonseca, architecture

35 Boulevard Gambetta
07200 Aubenas
04 75 35 32 20 - 06 50 68 34 01
sarah.fonseca-archi@orange.fr

Cyril GINS, paysagiste DPLG

La Croix de Parens
30500 COURRY
tél: 04 66 83 56 03 - 06 71 52 88 78
cyril.gins@orange.fr

Philippe Lointier, Architecte DPLG

Le Rédanès
30450 Génolhac
04 66 61 13 62 - 06 87 14 95 08
philippe.lointier@orange.fr

Fèbus éco-habitat, bureau d'études thermiques

323 chemin Larroque
64300 ORTHEZ
05 59 69 43 81 - 06 08 07 49 72
contact1@ecohab.fr

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	p.6
1.1 Nature juridique du Site Patrimonial Remarquable (SPR)	p.6
1-2 Objectif et contenu de l'AVAP	p.6
1-3 Effet de la servitude	p.6
1-4 Les demandes d'autorisation de travaux	p.8
1-5 Organisation du règlement	p.9
1-6 Documents graphiques	p.10
1-7 Les différents Secteurs de l'AVAP	p.11
TITRE 2 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	p.13
Chapitre I Dispositions spécifiques au secteur S1 : Le bourg historique	p.14
1 Généralités	p.15
2 Règles concernant l'ensemble du bâti existant	p.16
2-1 Surélévation	p.16
2-2 Façades	p.16
2-3 Toitures	p.20
2-4 Menuiseries	p.22
2-5 Ferronneries	p.23
2-6 Devantures commerciales	p.24
2-7 Ouvrages annexes et équipements techniques	p.25
3 Intervention sur les bâtiments remarquables	p.26
4 Intervention sur le bâti constitutif de l'ensemble urbain	p.27
4-1 Immeubles à maintenir	p.27
4-2 Surélévation	p.27
5 Formes et aspect des constructions neuves	p.28
5-1 Implantation des constructions neuves	p.28
5-2 Hauteur des constructions neuves	p.28
5-3 Façades	p.29
5-4 Toitures	p.31
5-5 Menuiseries	p.33
5-6 Ferronneries	p.33
5-7 Devantures commerciales	p.34
5-8 Ouvrages annexes et équipements techniques	p.35

6 Aménagements des espaces non bâti	p.36
6.1 Locaux annexes	p.36
6-2 aménagement des espaces publics	p.36
6-3 valorisation paysagère	p.37
Chapitre 2 Dispositions spécifiques au secteur S2 : Les faubourgs	p.38
1 Généralités	p.39
2 Règles concernant l'ensemble du bâti existant	p.40
2-1 Surélévation	p.40
2-2 Façades	p.40
2-3 Toitures	p.44
2-4 Menuiseries	p.46
2-5 Ferronneries	p.47
2-6 Devantures commerciales	p.48
2-7 Ouvrages annexes et équipements techniques	p.49
3 Intervention sur les bâtiments remarquables	p.50
4 Formes et aspect des constructions neuves	p.51
4-1 Implantation des constructions neuves	p.51
4-2 Hauteur des constructions neuves	p.51
4-3 Façades	p.52
4-4 Toitures	p.54
4-5 Menuiseries	p.56
4-6 Ferronneries	p.56
4-7 Devantures commerciales	p.57
4-8 Ouvrages annexes et équipements techniques	p.58
6 Aménagements des espaces non bâti	p.59
6.1 Locaux annexes	p.59
6-2 aménagement des espaces publics	p.59
6-3 valorisation paysagère	p.60
Chapitre 3 Dispositions spécifiques au secteur S3 : Les extensions contemporaines	p.61
1 Généralités	p.62
2 Règles communes concernant l'intervention sur le bâti existant	p.63
2-1 Surélévation	p.63
2-2 Façades	p.63
2-3 Toitures	p.65
2-4 Menuiseries	p.66
2-5 Ouvrages annexes et équipements techniques	p.67

3 Intervention sur les bâtiments remarquables	p.68
4 Formes et aspect des constructions neuves	p.69
4-1 Implantation des constructions neuves	p.69
4-2 Hauteur des constructions neuves	p.69
4-3 Façades	p.70
4-4 Toitures	p.71
4-5 Menuiseries	p.72
4-6 Ouvrages annexes et équipements techniques	p.73
5 Aménagements des espaces non bâti	p.74
5-1 Locaux annexes	p.74
5-2 aménagement des espaces publics	p.74
5-3 valorisation paysagère	p.74
Chapitre 4 Dispositions spécifiques au secteur S4 : Les hameaux	p.75
1 Généralités	p.76
2 Règles concernant l'ensemble du bâti existant	p.77
2-1 Façades	p.77
2-2 Toitures	p.79
2-3 Menuiseries	p.80
2-4 Ouvrages annexes et équipements techniques	p.81
3 Formes et aspect des constructions neuves	p.82
3-1 Implantation des constructions neuves	p.82
3-2 Volume des constructions neuves	p.82
3-3 Façades	p.83
3-4 Toitures	p.84
3-5 Menuiseries	p.85
3-6 Ouvrages annexes et équipements techniques	p.86
4 Aménagements des espaces non bâti	p.87
4.1 Locaux annexes	p.87
4-2 aménagement des espaces publics	p.87
4-3 valorisation paysagère	p.88
ANNEXES	p.89
Lexique	p.90
Liste des éléments protégés	p.93
Couleurs des enduits	p.94
Liste des cônes de vue remarquables	p.95

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 NATURE JURIDIQUE DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR)

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) crée un nouveau régime de protection dénommé « site patrimonial remarquable » (SPR).

Ce dispositif a pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager des sites dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

La gestion du SPR se fait par l'intermédiaire d'un document qui a le caractère de servitude d'utilité publique. Pour la commune d'Allègre, le document de gestion est une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvée le 03 mai 2013 et dont la révision a été prescrite par la délibération n°XXXXX.

1-2 OBJECTIF ET CONTENU DE L'AVAP

L'AVAP constitue un outil de protection et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager permettant son évolution dans le respect des enjeux identifiés, notamment la qualité architecturale des constructions à venir et de l'aménagement des espaces.

Le dossier de l'AVAP comprend les pièces suivantes :

- un rapport de présentation des objectifs de l'AVAP qui justifie, outre la compatibilité des dispositions avec le projet d'aménagement et de développement durable du PLU, les objectifs retenus pour l'AVAP ainsi que les prescriptions qu'elle comporte. Y est annexé un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental qui se compose d'une analyse distinguant l'approche architecturale et patrimoniale et l'approche environnementale ;
- un règlement comportant des prescriptions écrites de portée générale et relative à des secteurs définis ;
- un document graphique localisant le périmètre du SPR, les différents secteurs de l'AVAP ainsi que des informations renvoyant à certaines prescriptions du règlement.

1-3 EFFET DE LA SERVITUDE

L'AVAP assure la préservation et la mise en valeur du patrimoine compris dans le SPR d'Allègre. Elle est constituée de dispositions réglementaires juridiquement opposables à toute personne publique ou privée. Elle s'applique aux travaux et aménagements soumis à autorisation réalisés dans le périmètre du SPR.

AVAP et document d'urbanisme

En tant que servitude d'utilité publique, l'AVAP s'impose au plan local d'urbanisme (PLU) qui doit être rendu compatible. En cas de divergence, dans l'attente de la modification ou de la révision du PLU, les dispositions les plus contraignantes s'imposent.

AVAP et Monument Historique

Les travaux intervenant un immeuble classé au titre des Monuments Historiques situé dans le périmètre du SPR relèvent de la réglementation sur la protection des Monuments Historiques, et demeurent assujettis à leur propre régime d'autorisation de travaux.

AVAP et régime des abords des Monuments Historiques

Les servitudes d'utilité publique, instituées pour la protection du champ de visibilité des monuments historiques classés ou inscrits situés dans le SPR, sont suspendues uniquement dans son périmètre. En cas de suppression ou d'abrogation du SPR, les périmètres de protection des abords des monuments historiques entrent à nouveau en vigueur.

AVAP et publicité

L'interdiction de la publicité et des préenseignes concerne l'ensemble du périmètre de l'AVAP, en application de l'article L.581-8 du code de l'Environnement. Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre du règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14 du code de l'Environnement.

AVAP et archéologie

L'AVAP est sans effet sur la législation en matière d'archéologie. Pour rappel :

L'article L.531-14 du code du Patrimoine réglemente les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques. Il prévoit notamment que par suite de travaux ou d'un fait quelconque, la mise au jour d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune concernée qui doit la transmettre au service régional de l'archéologie. Il peut s'agir de ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, d'inscriptions, de peintures et fresques. Le propriétaire de l'immeuble demeure responsable de la conservation provisoire des vestiges de caractère immobilier découverts sur son terrain. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

Les articles L.521-1, L.522-1 et suivants du code du Patrimoine prévoient que des prescriptions archéologiques

préventives soient émises lorsque des projets publics ou privés affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. La prescription de ces mesures d'archéologie préventive est organisée par la communication des demandes d'autorisation d'urbanisme ou de déclaration préalable, des déclarations de travaux d'affouillement et des projets de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) et d'aménagement soumis à étude d'impact, au Service Régional de l'Archéologie (SRA) - direction régionale des affaires culturelles.

Dans les périmètres des sites archéologiques qui se situent dans l'AVAP, les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Les dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager) et les dossiers de ZAC situés dans ces périmètres sont transmis à l'initiative de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou préalablement par le porteur de projet (pétitionnaire) pour consultation du SRA.

Lorsqu'une prescription est édictée par le service régional de l'archéologie, le projet, objet de la demande d'autorisation d'urbanisme ou d'aménagement, ne peut être mis en œuvre avant l'accomplissement de la prescription.

En application de la loi du 27 septembre 1941, relative aux fouilles archéologiques, nul ne peut effectuer des fouilles ou sondages à l'effet de recherche de monuments ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation ; la demande doit être adressée au ministère chargé des affaires culturelles.

1-4 LES DEMANDES D'AUTORISATION DE TRAVAUX

Dans le périmètre du SPR, tous travaux ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, sont soumis à une autorisation administrative délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et soumise à l'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF) :

- les projets qui seront par nature soumis au code de l'urbanisme feront l'objet d'un dépôt de déclaration préalable, de permis de construire, de permis de démolir ou de permis d'aménager ;
- les projets non soumis à l'autorisation au titre du code de l'urbanisme feront l'objet d'une autorisation spéciale de travaux ;

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, l'ABF s'assure du respect du patrimoine, de l'architecture, du paysage naturel ou urbain, de la qualité des constructions et de leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant ainsi que du respect des règles du plan de gestion applicable au site patrimonial remarquable.

Ces autorisations peuvent être assorties de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'AVAP.

1-5 ORGANISATION DU RÈGLEMENT

Afin d'assurer la préservation de la qualité architecturale, urbaine et paysagère de manière homogène, proportionnée à l'intérêt patrimonial et adaptée aux enjeux et aux spécificités propres à chaque secteur, le règlement établit des dispositions spécifiques à chacun des quatre secteurs reprenant la structure suivante :

Généralités : cette partie est identique pour tous les secteurs et rappelle les grands principes s'appliquant en cas de démolition / de transformation d'une construction existante / de construction neuve.

Règles communes concernant l'intervention sur le bâti existant : cette partie définit selon les secteurs les règles relatives à la surélévation des constructions / les façades / les toitures / les menuiseries / les devantures commerciales / les ouvrages annexes et équipements techniques.

Intervention sur les bâtiments remarquables (pour les secteurs S1, S2 et S3). Ces dispositions complètent ou viennent se substituer à certaines règles concernant l'ensemble du bâti existant.

Intervention sur le bâti constitutif de l'ensemble urbain (pour le secteur S1) : cette partie définit les immeubles à maintenir / la surélévation des constructions. Ces dispositions complètent ou viennent se substituer à certaines règles concernant l'ensemble du bâti existant.

Forme et aspect des constructions neuves : cette partie définit selon les secteurs les règles relatives à l'implantation des constructions / la hauteur des constructions / les façades / les toitures / les menuiseries / les devantures commerciales / les ouvrages annexes et équipements techniques.

Aménagement des espaces non bâti : cette partie définit selon les secteurs les règles relatives aux locaux annexes / l'aménagement des espaces publics / la valorisation paysagère.

1-6 DOCUMENTS GRAPHIQUES

Le périmètre sur lequel les règles de l'AVAP s'appliquent est reporté sur les différents documents graphiques :

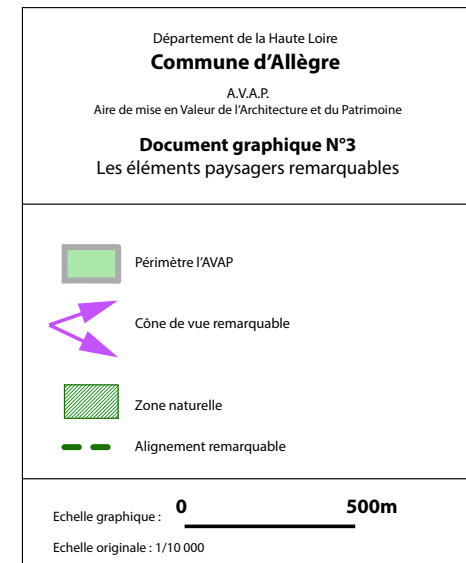
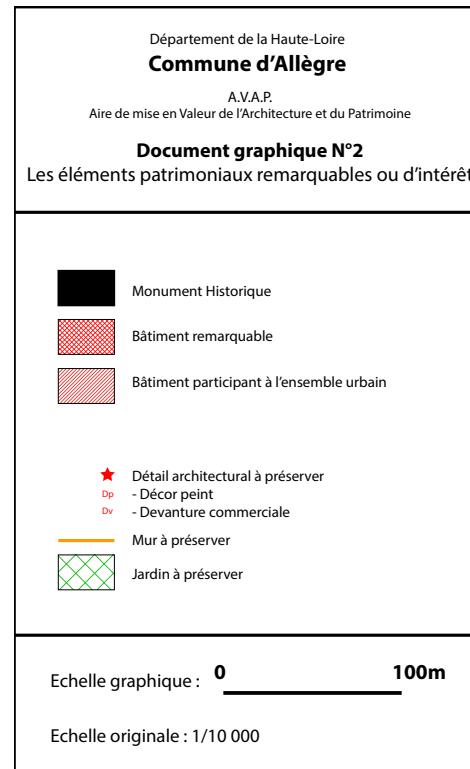
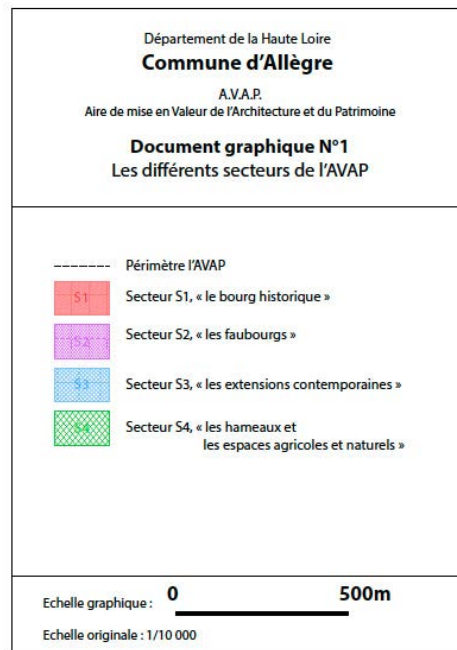
Document graphique n°1 : « Les différents secteurs de l'AVAP » définissant le périmètre et les secteurs de l'AVAP ;

Document graphique n°2 : « Les éléments patrimoniaux remarquables ou d'intérêt » localisant les éléments patrimoniaux (paysagers ou bâtis) repérés par l'AVAP et faisant l'objet de règles adaptées.

Document graphique n°3 : « Les éléments paysagers remarquables » localisant les cônes de vue, les zones naturelles remarquables, les alignements d'arbres repérés par l'AVAP et faisant l'objet de règles adaptées.

Le contenu du règlement varie en fonction des secteurs et de la qualification du bâti et des espaces non bâtis.

Ainsi, les légendes accompagnant chacun des documents graphiques intègrent les éléments suivants :



1-7 LES DIFFÉRENTS SECTEURS DE L'AVAP

1-7-1 Le secteur S1 : « Le bourg historique »

La délimitation de ce secteur est fondée sur critères historiques et urbains. En effet, ce secteur correspond assez rigoureusement au périmètre de la troisième enceinte située autour de l'ancien château d'Allègre. Le secteur s'étend également vers le sud ouest, au delà de l'ancienne enceinte, pour englober la partie villageoise la plus ancienne d'Allègre, le quartier de Grazac implanté au XII^e siècle.

D'un point de vue urbain, ce secteur offre des alignements bâtis particulièrement continus qui confèrent à Allègre son caractère « urbain » cadrant des espaces publics de qualité (place du Marchédial) ou des mises en perspective du paysage (rue de la Porte de Monsieur).

Enfin, en perception lointaine, ces alignements bâtis et cette densité assurent la lecture de la silhouette d'Allègre particulièrement visible depuis les pentes du Mont Bar et l'arrivée sur le village depuis le RD 13 qui émerge comme un point focal sur les flancs est du Mont Baury.

Le périmètre inclus donc « la potence » du château en surplomb du village, les jardins situés au sud de la potence traversés par la rue des Clostres, la place du Marché Dial, prolongé au nord par la rue Notre-Dame de l'Oratoire et leurs remarquables alignements bâtis. A l'est de la rue de Notre-Dame de l'Oratoire, la limite du secteur correspond assez rigoureusement au tracé de l'ancien rempart situé en surplomb des jardins.

Au sud-ouest, le périmètre s'étend de part et d'autre de la rue de la Porte de Monsieur pour rejoindre le quartier de Grazac.

1-7-2 Le secteur S2 : « Les faubourgs »

Le secteur des faubourgs d'Allègre couvre les secteurs urbains établis principalement au XIX^e siècles sous « le secteur historique » prolongeant l'organisation générale du bourg sur les contreforts du mont Baury. Ce périmètre ceinturant la partie historique du bourg d'Allègre participe pleinement à la silhouette d'Allègre et à son identification dans le grand paysage.

Par ailleurs, ce secteur, couvre les quartiers d'approche du bourg historique notamment via la rue du Mont Bar, la rue des Potelleries ou la rue du Parc.

Enfin, il accueille les jardins situés à l'est des anciens remparts qui assurent un espace de respiration autour du bourg historique permettant d'en appréhender la lisibilité.

Le secteur des faubourgs est limité au sud et à l'est par les secteurs résidentiels d'Allègre.

1-7-3 Le secteur S3 : « Les extensions contemporaines »

Ce secteur relativement vaste couvre principalement les quartiers résidentiels d'Allègre prolongeant la « descente » du bourg le long des pentes du Mont Baurly.

Sa délimitation englobe le bâti individuel récent, les équipements collectifs, les hangars agricoles ou artisanaux présentant une urbanisation relativement disparate.

Néanmoins, malgré le caractère peu homogène, il participe à la lecture globale de la silhouette d'Allègre et en constitue le premier plan visuel.

Le secteur est limité à l'ouest par le périmètre des faubourgs et à l'est et au sud par le grand paysage agricole qui ceinture le bourg d'Allègre.

1-7-4 Le secteur S4 : « Les hameaux »

Le secteur couvre la totalité des hameaux constitués de la commune : Les Salettes, Sannac, Chabannes, Sassac, Sarzol, Les Crozes, Menteyres, Chaduzias, Besses et Châteauneuf.

Les critères de délimitation du périmètre sont fondés sur la prise en compte des ensembles bâtis et des terres agricoles qui les entourent permettant la lecture de leurs silhouettes. Chaque périmètre est donc basé sur les cônes de vue permettant la découverte des ensembles bâtis au centre de leur terroir et sur les continuités agricoles qui forment, notamment à l'ouest du territoire communal, de petites clairières cernées par les plantations de résineux.

Par ailleurs, dans le cas des hameaux de Chabannes/Sassac et Chaduzias/Besses le périmètre englobe les deux hameaux car ils s'inscrivent dans une relation et une cohérence visuelle qu'il paraît important de conserver dans la délimitation de ce secteur.

TITRE 2 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SECTEUR S1 : LE BOURG HISTORIQUE



Les principaux objectifs

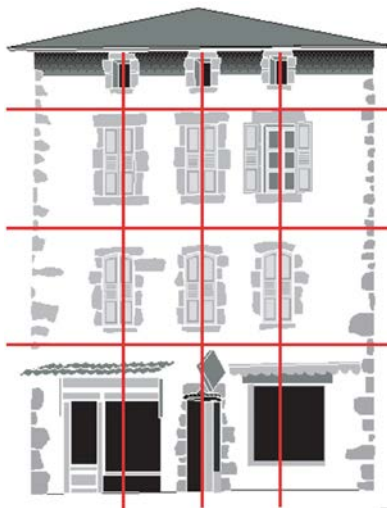
Dans le secteur du centre ancien du bourg d'Allègre et de Grazac le règlement vise principalement la mise en valeur du bâti existant et de l'espace public en :

- préservant et assurant la mise en valeur du patrimoine historique
- préservant la structure urbaine caractéristique de bourg (densité, alignements, gabarits, jardins) ;
- donnant un cadre à la transformation des bâtiments existants (façades, toitures, devantures) ;
- orientant l'aménagement des espaces publics et à la transformation des espaces privés visibles depuis le domaine public ;
- favorisant la création d'espaces extérieurs végétalisés en lien avec les logements ;
- assurant l'insertion des constructions neuves en accord avec le paysage urbain du centre ancien.

1 GÉNÉRALITES

- La démolition d'un bâtiment peut être refusée en raison de son intérêt architectural ou patrimonial, ou de sa contribution à un alignement, une perspective ou à un paysage caractéristique de l'identité du quartier. Le projet de démolition devra être accompagné de la restauration des façades et des pignons mis à nu et intégrer un projet de requalification des espaces libérés.
- Les travaux de restauration, de réhabilitation, d'entretien et d'extension sont exécutés suivant les techniques adaptées à la nature et à l'époque de la construction.
- L'architecture des constructions neuves doit contribuer à la cohérence du paysage urbain en justifiant les volumétries et compositions de façades par une approche documentée concernant la genèse de la forme urbaine et les caractéristiques de son architecture (extraits du diagnostic, cartes anciennes, archéologie du bâti, etc).
- Les travaux intervenant sur les immeubles classés au titre des Monuments Historiques situés dans le périmètre de l'AVAP relèvent de la réglementation sur la protection des Monuments Historiques, et demeurent assujettis à leur propre régime d'autorisation de travaux et sont donc exclus des présentes règles.
- Les cônes de vue remarquables figurant sur le document graphique n°3 visent à préserver, depuis le domaine public, les perceptions lointaines vers les éléments bâtis ou paysagers fortement identitaires. Dans l'axe de ces cônes de vue, les constructions et les aménagements peuvent être tolérés sous réserve, par leur volume et leurs matériaux, de ne pas dénaturer ou de ne porter pas atteinte à la qualité des perceptions de la silhouette du bourg.
- Les zones naturelles remarquables figurant sur le document graphique n°3 doivent être maintenus en cultures, prairie ou boisement. La réalisation de constructions bâties doit répondre à une absolue nécessité justifiée par l'impossibilité technique d'établir l'installation ailleurs.

*Croquis d'illustration donnés
à titre d'information*



*Principe d'ordonnement de la façade
Dessin J. Garnier*

2 RÈGLES CONCERNANT L'ENSEMBLE DU BÂTI EXISTANT

2-1 SURELEVATION

- Les surélévations peuvent être autorisées sans que le bâtiment ne dépasse 3 niveaux (R+2) augmentés des combles.

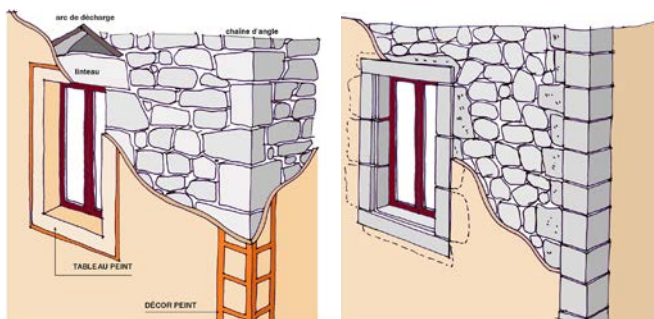
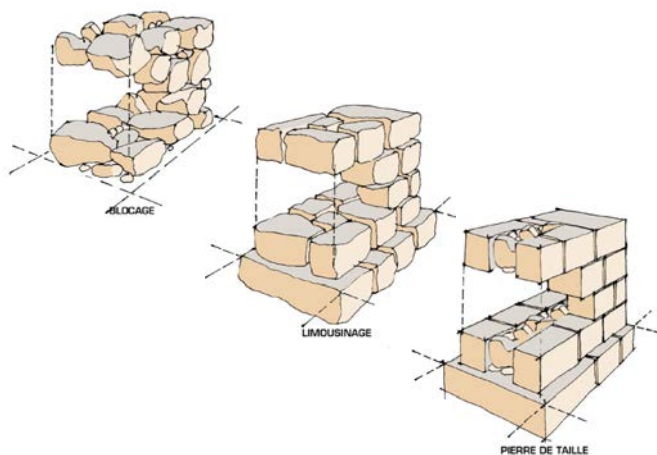
2-2 FAÇADES

Composition et ouvertures

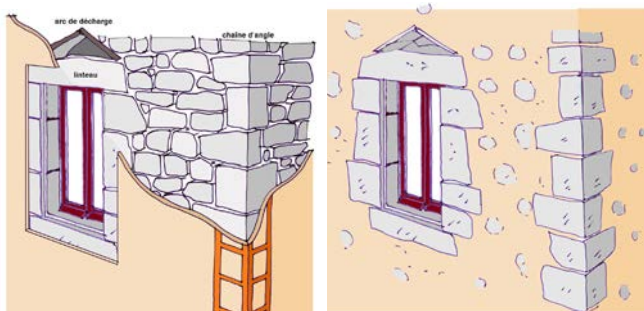
- La modification ou la création de baie en façade et pignon peut être autorisée sous réserve de s'intégrer à l'ordonnement existant par le respect des alignements, de la symétrie et suivant le rythme des travées.
- Les baies d'éclairage ou fenêtres des étages sont plus hautes que larges dans une proportion telle que la hauteur est comprise entre 1,5 à 1,8 fois la largeur ; les baies immédiatement sous toiture peuvent être de proportion carrée, ronde ou ovale.
- En rez-de-chaussée, la création d'ouverture nouvelle donnant sur l'espace public (rues, places, ...) pour réaliser des portes de garage n'est pas autorisée ; les ouvertures des portes d'accès aux immeubles ne peuvent être modifiées.

Pour les ouvertures des commerces, se reporter au chapitre « 2-6 DEVANTURES COMMERCIALES » page 24.

*Croquis d'illustration donnés
à titre d'information*



*Enduit obligatoire pour les murs en pierres non appareillées
(recouvrement ou finition en retrait)*



*Finition dite «tiré droit»
tolérée*

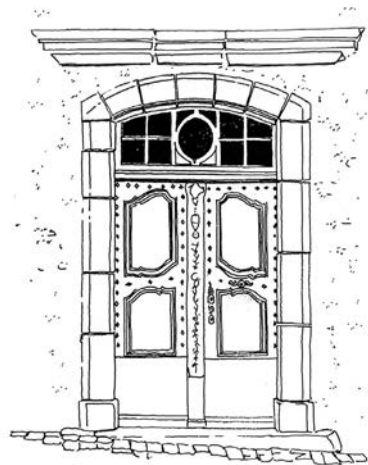
*Finition à pierre vue tolérée
sous condition*

Parement extérieur, modénatures et éléments d'ornement

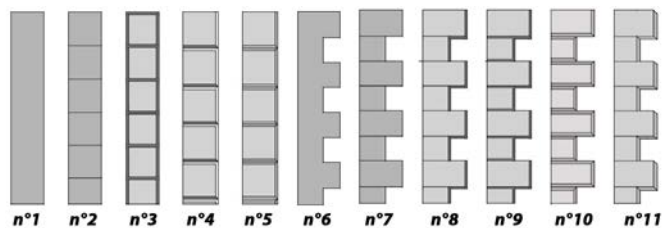
Le parement extérieur :

- Les murs en pierres de taille appareillées de manière régulière destinées à être vues, ne doivent pas être enduits. Les joints sont exécutés avec un mortier de chaux naturelle dont l'importance et la couleur ne créent pas de contraste avec la pierre ; les joints sont ni lissés, ni teintés en contraste avec les pierres, ni en creux ou en relief.
- Les murs en moellons de petit calibre et de tailles variées (maçonnerie de blocage ou limousinage), destinés à l'origine à être enduits doivent être enduits. L'enduit doit recouvrir les pierres d'encadrement des baies et des chaînages d'angle ou être fini en retrait si l'ornementation est prévue pour cette finition. La finition dite «tiré droit» laissant apparaître les pierres d'encadrement des baies mais recouvrant les harpages peut être tolérée. La finition à pierre vue est tolérée pour les pignons ou les façades qui ne bordent pas les rues principales (rue ND de l'Oratoire, rue du Marché, Place du Marchédial, rue Porte de Monsieur, Place de la Grande Fontaine).
- L'enduit doit être réalisé avec un mortier de chaux naturelle hydraulique ou aérienne, suivant le type de support et d'ouvrage, dont l'aspect est taloché fin (ou lissé). Le sable est non tamisé et doit présenter une granulométrie variée.
- Ne sont pas autorisés :
 - les enduits dits d'aspect rustique, écrasé ou projeté à la tyrolienne (sauf pour les façades protégées et repérées dans le document graphique) ;
 - les enduits à base de ciment ou les produits prêts à l'emploi contenant des adjuvants, à l'exception des constructions récentes dont la maçonnerie est constituée de matériaux industrialisés (agglomérés de ciment, brique,...) ;
 - les maçonneries apparentes constituées de matériaux industrialisés (agglomérés de ciment, brique,...) ;
 - les parements en plaquettes de pierre mince, en matériaux plastiques ou les imitations de matériaux naturels ;
 - les baguettes d'angle apparentes ;
 - les bardages bois en façade rue ou visibles depuis l'espace public ;
 - l'isolation thermique extérieure par panneaux appliqués sur la façade.

Croquis d'illustration donnés
à titre d'information



Encadrement en pierres de taille
en relief à conserver
Dessin J. Garnier

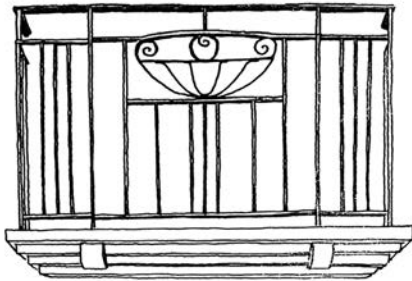


Différents motifs de chaîne d'angle en décor peint recensés

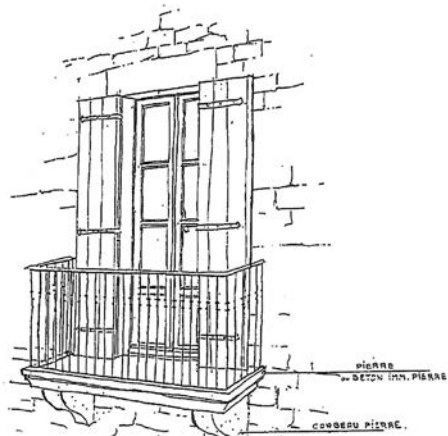
Les éléments d'ornement (pierre de taille ou décors peints) :

- Les éléments d'ornement en relief (encadrements de baies en pierres de taille ou en briques, chaînages d'angles, moulures, bandeaux filants, sculptures) ne doivent pas être supprimés.
- Les ornements exécutés en trompe l'œil (décors peints) protégés et repérés sur le document graphique n°2 sont à conserver ou restaurer.
- Les appuis de fenêtres doivent être réalisés en pierre sans ou avec un débord réduit à 4 ou 5 cm, non mouluré, de même hauteur que la largeur des tableaux et de leurs retours en façade. Les habillages d'appuis en matériaux industrialisés sont interdits.
- Les éléments d'ornement en pierre de taille ne doivent pas être peints ou enduits. Ils peuvent être recouverts d'un badigeon à la chaux naturelle.
- La réparation des éléments d'ornement en pierre de taille doit être adaptée à son degré d'usure :
 - si les pierres sont faiblement épauprées en surface, la reconstitution est exécutée avec un mortier de composition similaire au mortier du joint et réalisée de manière à présenter les mêmes caractéristiques de couleur et de dureté que la pierre ;
 - si le degré d'usure est plus avancé, les pierres sont réparées par incrustation d'un « bouchon » de pierre de même nature et avec un joint très fin ou bien par substitution d'éléments analogues ; dans ce cas les pierres de taille neuves doivent être patinées pour rester le plus discret possible ;
 - les reprises en ciment laissé apparent sont interdites.

*Croquis d'illustration donnés
à titre d'information*



*Certains balcons anciens d'intérêt sont à conserver
Dessin J. Garnier*



*Principe de balcon traditionnel
Dessin C. Perron*

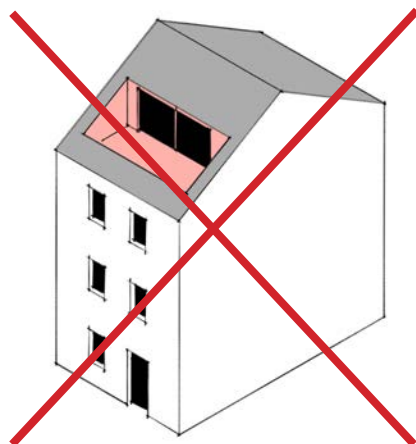
Coloris

- Les couleurs des enduits doivent être conformes à la palette d'échantillons en annexe du règlement. Si la coloration ne provient pas des matériaux constitutifs (sables, pigments et liants) elle est effectuée par un badigeon à la chaux suivant le même échantillonnage.
- Chaque immeuble contigu doit présenter une teinte d'enduit différente.

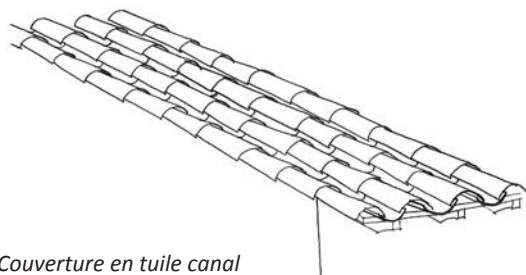
Pour les teintes des menuiseries extérieures et volets, se reporter au chapitre « 2-4 MENUISERIES » page 22.

Balcon et terrasse

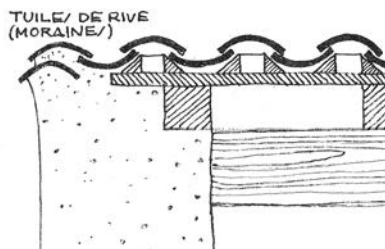
- Les balcons anciens repérés par le document graphique doivent être conservés et restaurés.
- La création de balcons donnant sur les rues principales (rue ND de l'Oratoire, rue du Marché, Place du Marchédial, rue Porte de Monsieur, Place de la Grande Fontaine) n'est pas autorisée.
- En dehors de ces rues, la création d'un balcon par immeuble peut être autorisée selon le modèle traditionnel, supporté par des corbeaux moulurés en pierre ou des consoles métalliques galbées et doté d'un garde-corps en fer forgé. Il doit être implanté suivant les alignements et d'une saillie limitée à 1 m.



Création de terrasse en toiture non autorisée



Couverture en tuile canal
en courant et en couvert



Rive réalisée avec une double rangée
de tuiles canal (moraine)

Dessin C. Perron

2-3 TOITURES

Forme

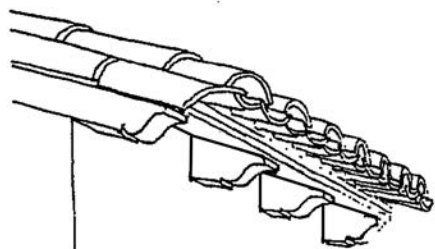
- Sauf disposition existante contraire la toiture possèdera deux versants au minimum de tailles sensiblement équivalentes. En cas d'extension, un des versants peut être prolongé.
- L'inclinaison de la pente de toit doit être conservée.
- La transformation du dernier niveau d'un immeuble en toiture terrasse n'est pas autorisée.

Couverture et étanchéité

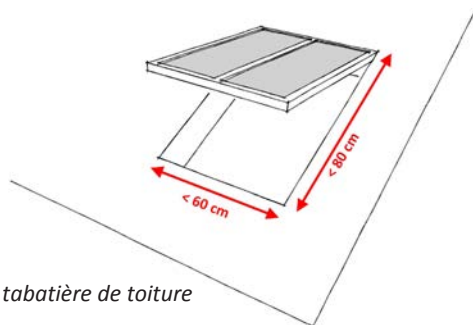
- Les couvertures sont réalisées :
 - soit en tuiles canal de terre cuite, en courant et en couvert. La réutilisation des tuiles en place sera à privilégier lorsque leur qualité et leur état le permettent ;
 - soit en tuiles de terre cuite à emboîtement, grand moule, à courant galbé dont la hauteur de l'onde est comprise entre 5 et 7 cm et de diamètre compris entre 15 à 19 cm.
- La restauration des couvertures en tuiles mécaniques à emboîtement peut être autorisée selon le modèle traditionnel (dites « losangées »).
- Le coloris des tuiles est rouge ; le panachage des teintes est à proscrire.
- Les rives sont réalisées en tuiles canal de terre cuite posées en couvert de la tête de mur avec un débord maximum de 6 cm ou à moraine double selon le modèle traditionnel. Les tuiles de rive à rabat sont interdites.
- Les solins sont réalisés en zinc, en plomb ou au mortier de chaux naturelle. Il doivent s'intégrer de manière discrète ; ainsi les plans irréguliers de toiture ne doivent pas être compensés par des ouvrages métalliques mais par la découpe des tuiles.
- Arêtiers et faitages sont réalisés en tuiles canal de terre cuite posées en couvert et scellés au mortier de chaux. Les closoirs en zinc avec bavettes en plomb peuvent être tolérés s'ils s'intègrent de manière discrète.
- Les revêtements en toile de bitumes aluminés sont interdits.

Pour les gouttières et descente d'eaux pluviales, se reporter au chapitre « 2-7 OUVRAGES ANNEXES ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES » page 25.

*Croquis d'illustration donnés
à titre d'information*



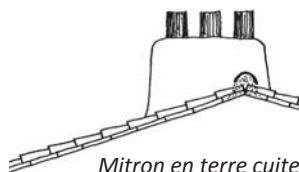
*Forget avec chevrons dont les abouts
sont chantournés*



tabatière de toiture



*Chapeau de cheminée en tuile
Dessin C. Perron*



*Mitron en terre cuite
Dessin C. Perron*



*Souche de cheminée avec planche et pierres poids
Dessin B. Galland*

Avant-toit

- L'avant-toit ou forget déborde de la façade de 50 cm environ. Il est constitué de planches de volige supportées par des chevrons apparents espacés de 70 à 100 cm et dont les abouts sont chantournés, leurs sections sont comprises entre 12x12 cm à 14x14 cm.
- Les bâtiments possédant des génoises ou des corniches peuvent déroger à cette règle, elles sont alors conservées et restaurées à l'identique, les matériaux préfabriqués ne sont pas autorisés.

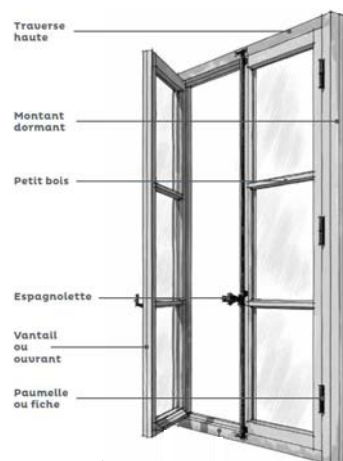
Fenêtre de toit

- La création de lucarnes faisant saillie sur la couverture ou de « chien assis » n'est pas autorisée.
- Les châssis de toiture ne sont pas autorisés, toutefois une seule tabatière de 60 X 80 cm au maximum par 20 m² de versant de toiture et sans saillie par rapport au nu extérieur des tuiles est autorisée. La pose de volets roulants extérieurs avec coffret saillant n'est pas autorisée.

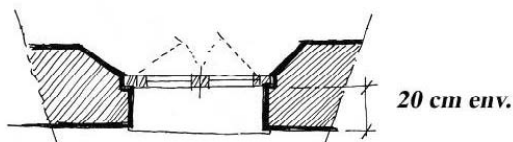
Souche de cheminée

- Les souches sont de section rectangulaire, maçonnées et enduites ou en brique.
- Les chapeaux de cheminée sont en tuile ou constitués d'un mitron en terre cuite ou d'une planche coiffée de pierres poids sur support verticaux en pierre. Les éléments préfabriqués en béton ou en tôle ne sont pas autorisés.

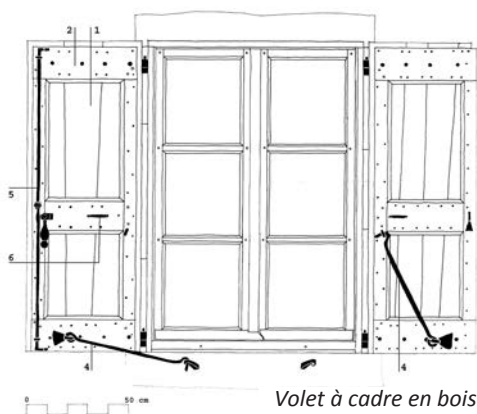
*Croquis d'illustration donnés
à titre d'information*



Fenêtre avec petits bois



Positionnement de la fenêtre dans l'embrasure



*Volet à cadre en bois
Dessin B. Galland*

2-4 MENUISERIES (PORTES, FENÊTRES, VOLETS)

- Le matériau et le coloris des menuiseries doivent être homogènes pour l'ensemble de la façade, les commerces en rez-de-chaussée peuvent déroger à cette obligation.

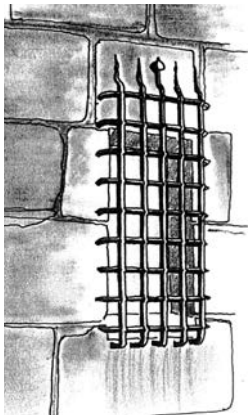
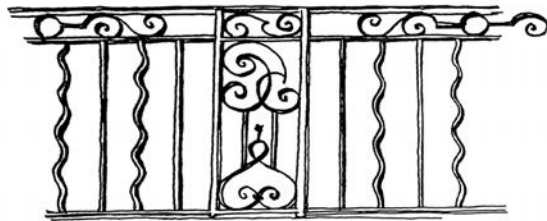
Matériaux et type de pose

- Toutes les menuiseries extérieures sont en bois ou en métal peint. Les lasures et vernis ne sont pas autorisés.
- Les menuiseries en matière plastique ou composite ne sont pas autorisées.
- Les fenêtres ou portes-fenêtres sont "ouvrant à la française" à deux vantaux avec des petits bois horizontaux assemblés avec le cadre créant 3 ou 4 compartiments rectangulaires dans le sens vertical, les baguettes collées sur le vitrage imitant les petits bois sont interdites. Peuvent déroger à cette règle :
 - les portes fenêtres donnant accès à un jardin ou une cour.
 - les menuiseries de largeur inférieure à 60 cm vitrées d'une seule pièce à un vantail.
- La profondeur des embrasures doit être respectée. La pose de menuiseries au nu du mur de façade extérieure n'est pas autorisé.
- Les portes peuvent être partiellement vitrées (partie haute).
- Les vitres miroirs ou réfléchissantes ne sont pas autorisées.
- Les volets sont battants en bois peint à doubles lames croisées ou à cadre sans aucune écharpe en Z. Il peuvent être tout ou partie persiennés. Les volets métalliques ou en matière plastique et les volets roulants ne sont pas autorisés.
- Les portes de garages sont réalisées à lames verticales en bois, ouvrant à deux vantaux, éventuellement repliables par moitié. Les volets roulants, portes basculantes, sectionnelles ou accordéon et les rideaux métalliques ne sont pas autorisés.
- La quincaillerie est peinte de la même couleur que les menuiseries.

Coloris

- Les teintes vives pour les boiseries et menuiseries, la serrurerie et la quincaillerie sont à exclure. Ainsi, la tonalité des couleurs sera atténuée par l'adjonction d'au moins 30 % de noir. Les portes d'entrée pourront déroger à cette règle et présenter des teintes plus soutenues.

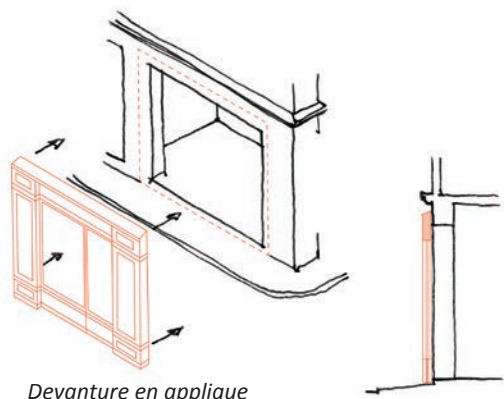
*Croquis d'illustration donnés
à titre d'information*



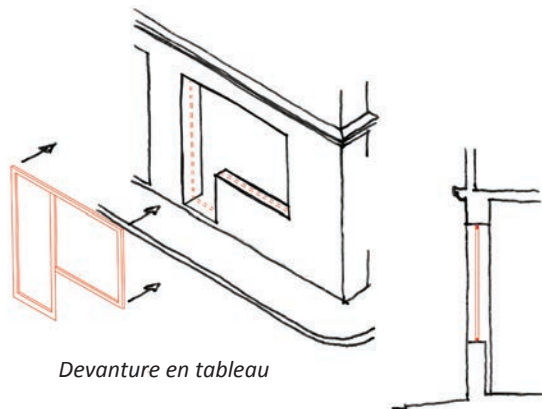
*Ferronneries anciennes à préserver
Dessin J. Garnier*

2-5 FERRONNERIES

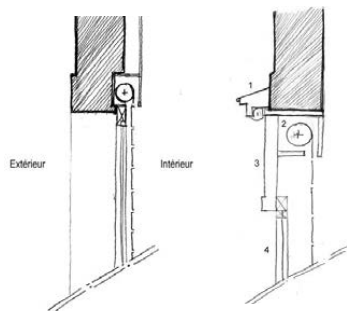
- Les grilles et garde-corps anciens sont à conserver et restaurer.
- Les garde-corps à créer sont traités de façon simple, sans galbe, et réalisées en fer ou en fonte. Ils sont posés sans faire saillie sur la façade à l'exception des balcons éventuellement autorisés.
- Les ferronneries sont peintes de teinte sombre ou d'aspect métal.



Devanture en applique



Devanture en tableau



Principe de grille de fermeture
situé derrière la vitre

- 1 éclairage intégré dans la corniche
- 2 grille de sécurité placée derrière la vitrine
- 3 enseigne
- 4 vitrine

2-6 DEVANTURES COMMERCIALES

- Les devantures commerciales existantes protégées et repérées sur le document graphique sont à conserver et à restaurer.

Type de devanture

- La création de devantures commerciales est autorisée en rez-de-chaussée. Elles doivent être conçues dans le respect de l'architecture du bâtiment, notamment de la composition des façades où elles sont installées, soit :
 - sous la forme d'une devanture en feuillure, disposée en retrait de 20 cm environ de la façade dans le cadre de la réutilisation de baies existantes,
 - sous la forme d'une devanture en applique composée de panneaux, caissons et moulures en bois peint, plaqué contre la maçonnerie en forme d'habillage sans excéder une saillie de plus de 15 cm de la façade.

Matériaux et couleurs

- Les devantures sont en bois peint. La gamme de couleur doit être réduite à 3 teintes maximum pour l'ensemble de la devanture, en harmonie avec les teintes prédominantes de la façade de l'immeuble. Les devantures en feuillure peuvent être en métal peint.
- Les matériaux de placage en céramique, carrelage, fausse pierre, croûte de bois ou P.V.C. sont interdits.
- Les vernis et lasures, les coloris argent et doré, les teintes vives et fluorescentes sont interdites.

Fermeture des vitrines

- Les systèmes de protection et de fermeture des vitrines sont positionnés à l'intérieur du local commercial, derrière la vitrine. Une pose en extérieur ne pourra être autorisée que pour une grille à mailles ajourées et sans aucune saillie extérieure par rapport à la façade. Les coulisses sont alors positionnées en tableau au plus près de la vitrine.
- Le coffre d'enroulement des grilles ne doit pas être visible de l'extérieur sauf s'il est positionné sous le linteau sans aucune saillie par rapport au nu extérieur de la façade. Il est peint pour s'harmoniser avec la devanture.

Stores

- Les stores ou bannes sont positionnés sur la façade principale sous l'enseigne commerciale. Ils sont limités à la largeur de la vitrine. Les mécanismes d'enroulement et les supports doivent être fins et discrets.
- Les stores et bannes sont en toile dont les coloris sont unis et évitent les teintes vives et fluorescentes.

2-7 OUVRAGES ANNEXES ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

Descente d'eaux pluviales

- Les gouttières et les descentes d'eau pluviale sont en zinc, en inox plombé ou en cuivre, la partie terminale de la descente (dauphin) est en fonte ou acier peint. Les gouttières et les descentes d'eau pluviale en matière plastique ou en aluminium ne sont pas autorisées.
- Les descentes d'eau pluviale sont positionnées verticalement au niveau des chaînes d'angle.

Compteur, réseaux et accessoires techniques

- Les compteurs électriques ou d'eau sont installés dans le volume des constructions ou encastrés dans une niche fermée par un volet en bois peint.
- Sauf impossibilité technique, les câbles de transport d'énergie et de télécommunication sont enterrés notamment dans le domaine public. Par défaut, en partie aérienne, elles suivent les génoises ou les avant-toits, les rives, les descentes d'eau pluviale ou les limites de mitoyenneté entre immeubles Cette disposition est à prévoir à l'occasion des rééquipements ou du ravalement des façades.
- Les accessoires techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, extracteurs de fumée, ventilations,...) ne sont pas autorisés en façade et doivent être intégrés dans le volume de la construction. En cas d'impossibilité technique, ils peuvent être tolérés en façade sans saillie et dissimulés derrière une grille peinte dans le même ton que les menuiseries.
- Les ventouses des chaudières positionnées sur la façade principale ne sont pas autorisées.
- Les antennes de télévision de toute forme sont limitées à une par immeuble et doivent être positionnées le plus discrètement en toiture. Le diamètre des antennes paraboliques est limité à 30 cm. Elles ne peuvent pas être positionnées en applique sur façade.

Equipements de production d'énergie renouvelable

- Les panneaux de cellules photovoltaïques ou solaires thermiques ne sont pas autorisés en couverture, en façade ou au sol.
- Les éoliennes de toute nature ne sont pas autorisées.

3 INTERVENTION SUR LES BÂTIMENTS REMARQUABLES

Ces immeubles sont repérés sur le document graphique par des hachures croisées rouges.

- Sauf si les travaux visent la restitution d'un état initial historique connu ou d'une époque de référence correspondant à l'ensemble urbain, ne sont pas autorisés :
 - la démolition des constructions ou parties de constructions constitutives de l'immeuble repéré ;
 - la modification des façades et en particulier :
 - la suppression d'éléments de décors en façade ou d'ouvrages propres à la composition initiale des immeubles tel que bandeaux, frises, sculptures, appuis de fenêtres, balcons, corniches, etc ;
 - l'agrandissement ou la modification de proportions des baies en rez-de-chaussée et aux étages ;
 - la modification de l'aspect des menuiseries (fenêtres et portes) ;
 - la surélévation des immeubles ou la modification des volumes de toiture, la suppression de génoises, forêts, souches de cheminées et d'épis de faîtage ;
 - les adjonctions d'ouvrages pouvant porter atteinte à l'intégrité du bâtiment.
- Les murs en pierres des bâtiments remarquables peuvent ne pas être enduits. Les joints sont exécutés avec un mortier de chaux naturelle dont l'importance et la couleur ne créent pas de contraste avec la pierre ; les joints sont ni lissés, ni teintés en contraste avec les pierres, ni en creux, ni en relief.
- Sauf disposition existante contraire la couverture est réalisée en tuiles canal de terre cuite, en courant et en couvert. La réutilisation des tuiles en place sera à privilégier lorsque leur qualité et leur état le permettent.
- Le type de menuiseries doit correspondre de préférence à l'époque de construction de l'édifice.

Pour les autres prescriptions réglementaires, les règles du secteur S1 concernant l'ensemble du bâti existant s'appliquent.

4 INTERVENTION SUR LE BÂTI CONSTITUTIF DE L'ENSEMBLE URBAIN

Les immeubles constitutifs de l'ensemble urbain sont repérés sur le document graphique par des hachures rouges obliques.

4-1 IMMEUBLES À MAINTENIR

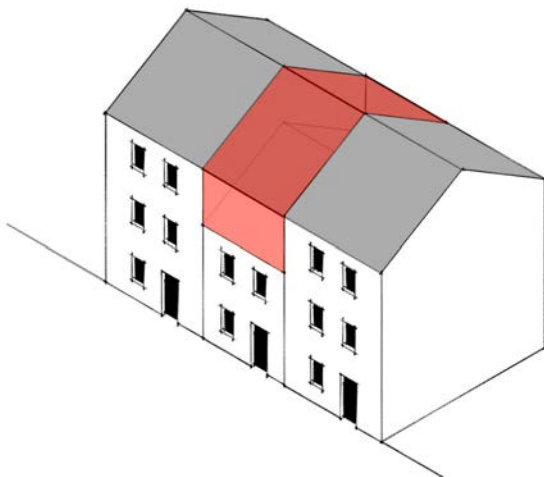
- Les immeubles ou partie d'immeubles constitutifs de l'ensemble urbain ne peuvent pas être démolis.
- Si des édifices identifiés à ce titre, ne peuvent être totalement préservés en raison d'un état sanitaire dûment expertisé ou de péril (reconnu au sens du Code de la Construction), une conservation partielle pourra être envisagée. Les parties alors conservées devront s'intégrer dans un projet respectant la composition architecturale des façades et du volume existant.

4-2 SURELEVATION

- La surélévation des immeubles ou partie d'immeubles constitutifs de l'ensemble urbain peut être autorisée sous réserve de ne pas altérer la qualité de l'épannelage de la rue.

Pour les autres prescriptions réglementaires, les règles concernant l'intervention le bâti existant ci-après s'appliquent.

*Croquis d'illustration donnés
à titre d'information*



Surélévation envisageable

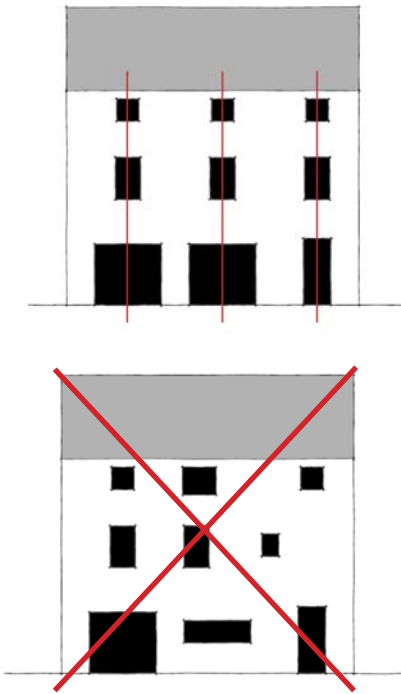
5 FORMES ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS NEUVES

5-1 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NEUVES

- Les constructions doivent être implantées à l'alignement actuel ou prévu des voies et emprises publiques.
- Les constructions doivent être implantées d'une limite séparative latérale à l'autre, sauf impossibilité technique liée à la configuration de la parcelle et à la taille du programme et dûment justifiée.
- L'orientation principale des constructions est parallèle à la rue. En cas d'impossibilité, elle est parallèle à l'une des limites séparatives.

5-2 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS NEUVES

- La hauteur maximale des constructions mesurée depuis la rue est de 3 niveaux (R+2) augmentés des combles, et ne doit pas excéder 12 mètres au faîtage.



Exemple de principes de composition des façades

5-3 FAÇADES

Composition et ouvertures

- Le principe de composition des façades doit présenter :
 - un équilibre entre les parties pleines et vides ;
 - des alignements verticaux des baies ;
 - au maximum 3 types différents de baies sur une même façade.
- Les baies d'éclairage ou fenêtres des étages sont plus hautes que larges dans une proportion telle que la hauteur est comprise entre 1,5 à 1,8 fois la largeur ; les baies immédiatement sous toiture peuvent être de proportion carrée.
- En rez-de-chaussée, les portes de garage doivent être positionnées suivant les alignements verticaux de la composition de façade sans excéder 2,5 m de large ; les portes d'accès aux immeubles doivent être individualisées et s'intégrer à la composition de façade.

Pour les ouvertures des commerces, se reporter au chapitre « 5-7 DEVANTURES COMMERCIALES » page 34.

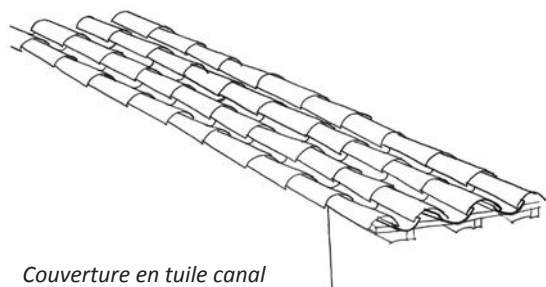
Matériaux et couleurs

- Les murs de façade constitués de matériaux industrialisés (agglomérés de ciment, brique) ou d'une ossature bois sont enduits.
- La dernière couche de l'enduit doit présenter une granulométrie variée et être talochée de manière régulière et fine.
- Ne sont pas autorisés :
 - les enduits dits d'aspect rustique, écrasé ou projeté à la tyrolienne ;
 - les baguettes d'angle apparentes ;
 - les parements en plaquettes de pierre mince, en matériaux plastiques ou les imitations de matériaux naturels, les panneaux composites ;
 - les bardages bois en façade sur rue ;
 - Les appuis de fenêtres métalliques ou en matière plastique.
- Les couleurs des parements extérieurs doivent être conformes à la palette d'échantillons en annexe du règlement.
- Chaque immeuble contigu présente une teinte de parement extérieur différente.

Pour les teintes des menuiseries extérieures et volets, se reporter au chapitre « 5-5 MENUISERIES » page 33.

Balcon et terrasse

- La création de balcons en saillie sur l'espace public n'est pas autorisée.
- La création d'un balcon ou d'une terrasse sur cour et jardin peut être autorisée s'ils sont disposés selon la composition de la façade.



Couverture en tuile canal
en courant et en couvert

5-4 TOITURES

Forme

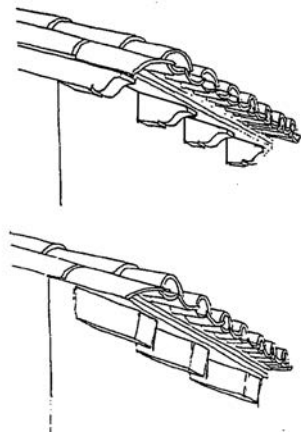
- La toiture possèdera deux versants de tailles sensiblement équivalentes. Les toitures en angle de rues peuvent être réalisées en croupe.
- La pente du toit est d'environ de 35 cm par mètre (35%, soit environ 20°).

Couverture et étanchéité

- Les couvertures sont réalisées :
 - soit en tuiles canal de terre cuite, en courant et en couvert ;
 - soit en tuiles de terre cuite à emboîtement, grand moule, à courant galbé dont la hauteur de l'onde est comprise entre 5 et 7 cm et de diamètre compris entre 15 à 19 cm.
- Le coloris des tuiles est rouge ; le panachage des teintes est à proscrire.
- Les revêtements en toile de bitumes aluminés apparente sont interdits.
- Les rives sont réalisées en tuiles canal de terre cuite posées en couverte de la tête de mur avec un débord maximum de 6 cm ou à moraine double selon le modèle traditionnel. Les tuiles de rive à rabat sont interdites.
- Les solins sont réalisés en zinc, en plomb ou en cuivre. Il doivent s'intégrer de manière discrète ; ainsi les plans irréguliers de toiture ne doivent pas être compensés par des ouvrages métalliques mais par la découpe des tuiles.
- Arêtiers et faitages sont réalisés en tuiles canal de terre cuite. Les closoirs réalisés de manière discrète et dans la teinte de la tuile peuvent être tolérés.

Pour les gouttières et descente d'eaux pluviales, se reporter au chapitre « 5-8 OUVRAGES ANNEXES ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES » page 35.

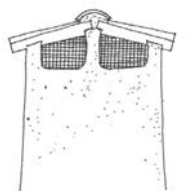
Croquis d'illustration donnés
à titre d'information



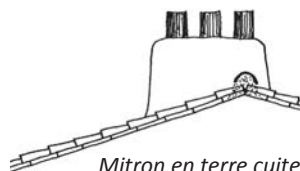
Avant-toit soutenu par des chevrons dont
les abouts sont droits ou chantournés



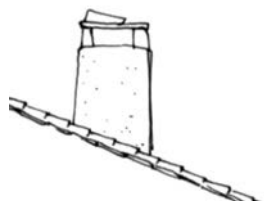
tabatière de toiture



Chapeau de cheminée en tuile
Dessin C. Perron



Mitron en terre cuite
Dessin C. Perron



Souche de cheminée avec planche et pierres poids
Dessin B. Galland

Avant-toit

- L'avant-toit ou forget déborde de la façade de 50 cm environ. Il est constitué de planches de volige supportées par des chevrons apparents, leurs sections sont comprises entre 12x12 cm à 14x14 cm.

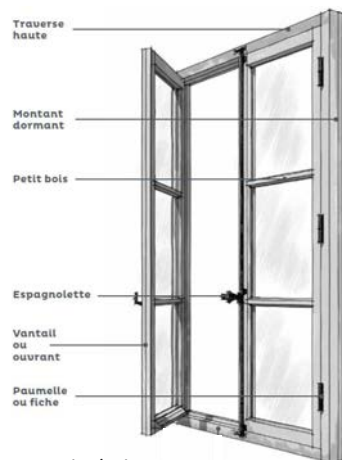
Fenêtre de toit

- La création de lucarnes faisant saillie en toiture ou de « chien assis » n'est pas autorisée.
- Les châssis de toiture ne sont pas autorisés, toutefois une seule tabatière de 60 X 80 cm au maximum par 20 m² de versant de toiture et sans saillie par rapport au nu extérieur des tuiles est autorisée. La pose de volets roulants extérieurs avec coffret saillant n'est pas autorisée.

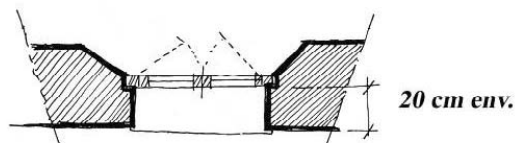
Souche de cheminée

- Les souches sont de section rectangulaire, maçonnées et enduites.
- Les chapeaux de cheminée sont en tuile ou constitués d'un mitron en terre cuite ou d'une planche coiffée de pierres poids sur support verticaux en pierre. Les éléments préfabriqués en béton ou en tôle ne sont pas autorisés.

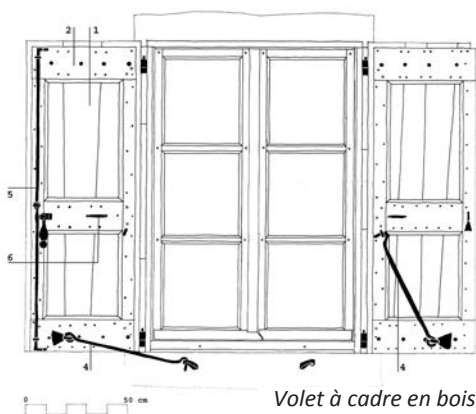
*Croquis d'illustration donnés
à titre d'information*



Fenêtre avec petits bois



Positionnement de la fenêtre dans l'embrasure



5-5 MENUISERIES

Matériaux et type de pose

- Le matériau et le coloris des menuiseries doivent être homogènes pour l'ensemble de la façade, les commerces en rez-de-chaussée peuvent déroger à cette obligation.
- Les menuiseries extérieures et les portes de garages sont en bois peint ou en aluminium laqué ou de teinte bronze.
- Les menuiseries en matière plastique ou composite ne sont pas autorisées.
- Les fenêtres ou portes-fenêtres sont "ouvrant à la française" à deux vantaux avec des petits bois horizontaux assemblés avec le cadre créant 3 ou 4 compartiments rectangulaires dans le sens vertical, les baguettes collées sur le vitrage imitant les petits bois sont interdites. Peuvent déroger à cette règle :
 - les portes fenêtres donnant accès à un jardin ou une cour.
 - les menuiseries de largeur inférieure à 60 cm vitrées d'une seule pièce à un vantail.
- Les menuiseries sont positionnées en retrait de 20 cm environ du nu extérieur de la façade.
- Les vitres miroirs ou réfléchissantes ne sont pas autorisées.
- Les volets sont battants en bois peint à doubles lames croisées ou à cadre sans aucune écharpe en Z. Il peuvent être tout ou partie persiennés. Les volets métalliques ou en matière plastique et les volets roulants ne sont pas autorisés.

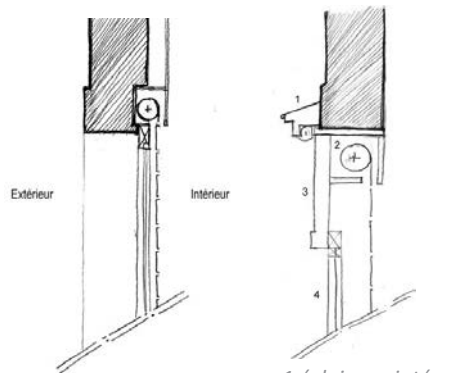
Coloris

- Les teintes vives pour les boiseries et menuiseries, la serrurerie et la quincaillerie sont à exclure. Ainsi, la tonalité des couleurs sera atténuée par l'adjonction d'au moins 30 % de noir. Les portes d'entrée pourront déroger à cette règle et proposer des teintes plus soutenues.

5.6 FERRONNERIES

- Les garde-corps sont traités de façon simple, sans galbe, et réalisées en fer ou en fonte. Ils sont posés sans faire saillie sur la façade.
- Les ferronneries sont peintes de teinte sombre.

Croquis d'illustration donnés
à titre d'information



Principe de grille de fermeture
situé derrière la vitre

1 éclairage intégré
dans la corniche
2 grille de sécurité placée
derrière la vitrine
3 enseigne
4 vitrine

5-7 DEVANTURES COMMERCIALES

- Les vitrines sont à intégrer en cohérence avec les alignements verticaux dans la composition des façades où elles sont installées.

Matériaux et couleurs

- Les devantures sont en bois ou métal peint. La gamme de couleur doit être réduite à 3 teintes maximum pour l'ensemble de la devanture, en harmonie avec les teintes prédominantes de la façade de l'immeuble.
- Les matériaux de placage en céramique, carrelage, fausse pierre, croûte de bois ou P.V.C. ne sont pas autorisés.
- Les vernis et lasures, les coloris argent et doré, les teintes vives et fluorescentes sont interdites.

Fermeture des vitrines

- Les systèmes de protection et de fermeture des vitrines sont positionnés à l'intérieur du local commercial, derrière la vitrine. Une pose en extérieur ne peut être autorisée que pour une grille à mailles ajourées et sans aucune saillie extérieure par rapport à la façade. Les coulisses sont alors positionnées en tableau au plus près de la vitrine.
- Le coffre d'enroulement des grilles ne doit pas être visible de l'extérieur sauf s'il est positionné sous le linteau sans aucune saillie par rapport au nu extérieur de la façade. Il est peint pour s'harmoniser avec la devanture.

Stores

- Les stores ou bannes sont positionnés sur la façade principale sous l'enseigne commerciale. Ils sont limités à la largeur de la vitrine. Les mécanismes d'enroulement et les supports doivent être fins et discrets.
- Les stores et bannes sont en toile dont les coloris sont unis et évitent les teintes vives et fluorescentes.

Terrasses

- Toute installation de terrasse sur le domaine public doit faire l'objet d'une autorisation municipale et d'une autorisation de travaux. Si le sol n'est pas suffisamment plan et régulier pour pouvoir y poser du mobilier, alors un plancher en plattelage régulier d'une hauteur correspondant à une ou deux marches peut être installé.

5-8 OUVRAGES ANNEXES ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

Descente d'eaux pluviales

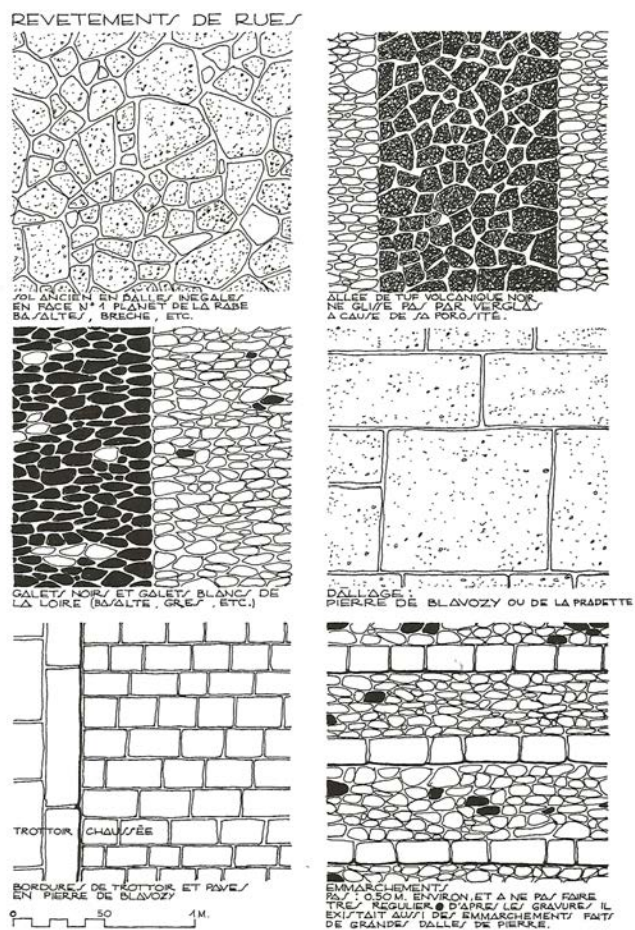
- Les gouttières et les descentes d'eau pluviale sont en zinc, en inox plombé ou en cuivre, la partie terminale de la descente (dauphin) est en fonte ou acier peint. Les gouttières et les descentes d'eau pluviale en matière plastique ou en aluminium ne sont pas autorisées.
- Les descentes d'eau pluviale sont positionnées verticalement au niveau des chaînes d'angle.

Compteur, réseaux et accessoires techniques

- Les compteurs électriques ou d'eau sont installés dans le volume des constructions ou encastrés dans une niche fermée par un volet en bois peint.
- Sauf impossibilité technique, les câbles de transport d'énergie et de télécommunication sont enterrés notamment dans le domaine public. Par défaut, en partie aérienne, elles suivent les génoises ou les avant-toits, les rives, les descentes d'eau pluviale ou les limites de mitoyenneté entre immeubles. Cette disposition est à prévoir à l'occasion des rééquipements ou du ravalement des façades.
- Les accessoires techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, extracteurs de fumée, ventilations,...) ne sont pas autorisés en façade et sont intégrés dans le volume de la construction.
- Les ventouses des chaudières positionnées sur la façade principale ne sont pas autorisées.
- Les antennes de télévision de toute forme sont limitées à une par immeuble et doivent être positionnées le plus discrètement en toiture. Le diamètre des antennes paraboliques est limité à 30 cm. Elles ne peuvent pas être positionnées en applique sur façade.

Equipements de production d'énergie renouvelable

- Les panneaux de cellules photovoltaïques ou solaires thermiques ne sont pas autorisés en couverture, en façade ou au sol.
- Les éoliennes de toute nature ne sont pas autorisées.



Différents types de matériaux et de callepinages
de revêtements de sol
Dessin C. Perron

6 AMÉNAGEMENTS DES ESPACES NON BÂTI

6-1 LOCAUX ANNEXES

Les vérandas

- Les vérandas non visible de l'espace public sont autorisées. Leur structure est en bois ou en métal peint ou laqué de teinte sombre. Les coloris blanc ou beige clair, l'aluminium de teinte argent ou doré, les structures en matière plastique ne sont pas autorisés.
- Les couvertures en tôles ondulées, fibre-ciment, polycarbonate translucide ou panneaux opaques ne sont pas autorisées.

Les abris de jardin et bûchers

- Les abris de jardin et bûchers doivent être de forme simple et discrètement intégrés dans le contexte, par leurs matériaux et leur couleur. Ils doivent être en bois, en maçonnerie enduite ou en pierres laissée apparentes sans joints marqués. Ces abris seront construits sur les limites séparatives et seront distincts du volume bâti principal.

6-2 AMÉNAGEMENT DES ESPACES PUBLICS

- Les murs de soutènement et les parapets sont réalisés en pierres de granite ou de basalte hourdées au mortier de chaux. Les enrochements cyclopéens ne sont pas autorisés.
- Les revêtements de chaussée, d'aire de stationnement, les cheminements piétons sont préférentiellement réalisés en pavés de granite ou de basalte pour limiter le caractère routier des chaussées. Il peut être réalisé un caniveau central sur les rues principales permettant de rompre l'homogénéité du nappage d'enrobé.
- Les charreyrons sont intégralement conservés ; leur réfection au sol est réalisée avec des pierres de granite ou de basalte posées sur lit de sable stabilisé à la chaux.
- Les plantations effectuées en pleine terre en pied de façade sont privilégiées à condition de planter des essences vernaculaires (iris, rosiers, glycines...). Les jardinières, pots et bacs peuvent être tolérés en reprenant une gamme similaire au mobilier urbain de la commune.

6-3 VALORISATION PAYSAGÈRE

- Les jardins protégés et repérés sur le document graphique ne peuvent pas être bâtis ou aménagés.
- La démolition des murs de clôtures protégés, repéré en jaune sur le document graphique, est interdite.
- Les murs de clôture doivent être entretenus et restaurés en conservant toutes leurs caractéristiques d'origine :
 - Hauteur ;
 - Maçonnerie de moellons de pierre jointoyés à la chaux;
- Les plantations sont préconisées dans les jardins situés à l'arrière des façades principales. La plantation de feuillus mixte adaptés au climat local est recommandé, à savoir (liste non exhaustive) :
Pour les arbres : frênes, charmes, tilleuls, érables, hêtres, pruniers, pommiers, poiriers, cerisiers, noyers, etc.
Pour les haies : Alisiers blancs, aubépines, buis, noisetiers, saules, sorbiers, sureaux, pruneliers, cornouillers, églantiers, amélanchiers, groseillers, fusains, lilas, prunelliers, viornes etc.
Pour les bandes enherbées, les pieds de mur et les buissons floraux : roses, roses trémières en ponctuation, sauges, iris, etc.
- La plantation d'arbres fruitiers est préconisée pour l'ensemble des jardins du village, elle est fortement recommandée pour les jardins situés à l'est de l'ancien rempart : les vergers permettent en effet d'assurer la transition entre le paysage du bourg et les paysages agricoles;
- Dans les jardins, les allées peuvent être réalisées dans des matériaux dont la texture et la teinte sont de type naturel : terre battue, sable stabilisé, gravillons, pierre, etc.
- Les clôtures sur rue seront réalisées soit par un mur bahut en maçonnerie de pierres surmonté d'une grille en fer forgé à barreaudage régulier, soit par un mur en maçonnerie de pierres d'une hauteur maximale de 2,5 m.
- Les clôtures, grilles et grillages peuvent être autorisées pour délimiter les jardins. Sont interdites les clôtures en PVC, les clôtures « mixtes », composées de plusieurs matériaux et les grillages soudés. De façon générale, grilles, grillages et clôtures devront être doublés d'une haie composé d'une charmille de hêtres, d'aubépines, d'épine noire, de sureaux...

II.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SECTEUR S2 : LES FAUBOURGS



Les principaux objectifs

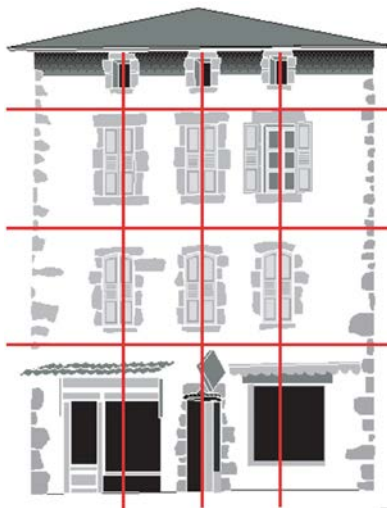
Dans ce secteur le règlement vise principalement la mise en valeur du tissu urbain des faubourgs et l'intégration des constructions neuves en :

- préservant et assurant la mise en valeur du patrimoine historique ;
- préservant leur structure urbaine caractérisée par la densité, les alignements, les gabarits, les jardins associés ;
- donnant un cadre à la transformation des bâtiments existants (façades, toitures, devantures) ;
- orientant l'aménagement des espaces publics et des espaces privés visibles depuis le domaine public ;
- assurant l'insertion des constructions neuves en accord avec le paysage urbain des faubourgs.

1 GÉNÉRALITES

- La démolition d'un bâtiment peut être refusée en raison de son intérêt architectural ou patrimonial, ou de sa contribution à un alignement, une perspective ou à un paysage caractéristique de l'identité du quartier. Le projet de démolition devra être accompagné de la restauration des façades et des pignons mis à nu et intégrer un projet de requalification des espaces libérés.
- Les travaux de restauration, de réhabilitation, d'entretien et d'extension sont exécutés suivant les techniques adaptées à la nature et à l'époque de la construction.
- L'architecture des constructions neuves doit contribuer à la cohérence du paysage urbain notamment par les volumétries et les compositions de façades.
- Les cônes de vue remarquables figurant sur le document graphique n°3 visent à préserver, depuis le domaine public, les perceptions lointaines vers les éléments bâtis ou paysagers fortement identitaires. Dans l'axe de ces cônes de vue, les constructions et les aménagements peuvent être tolérés sous réserve, par leur volume et leurs matériaux, de ne pas dénaturer ou de ne pas porter atteinte à la qualité des perceptions de la silhouette du bourg.
- Les zones naturelles remarquables figurant sur le document graphique n°3 doivent être maintenues en cultures, prairie ou boisement. La réalisation de constructions bâties doit répondre à une absolue nécessité justifiée par l'impossibilité technique d'établir l'installation ailleurs.

*Croquis d'illustration donnés
à titre d'information*



*Principe d'ordonnement de la façade
Dessin J. Garnier*

2 RÈGLES CONCERNANT L'ENSEMBLE DU BÂTI EXISTANT

2-1 SURÉLÉVATION

- Les surélévations peuvent être autorisées sans que le bâtiment ne dépasse 3 niveaux (R+2) augmentés des combles.

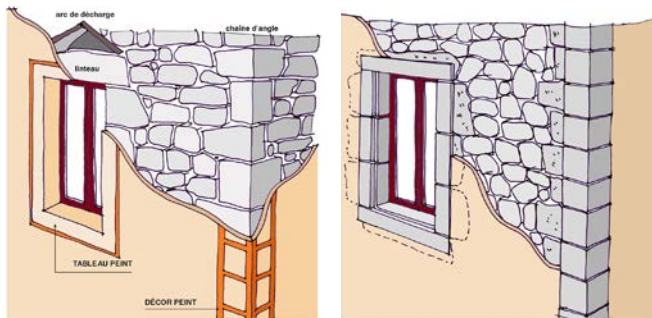
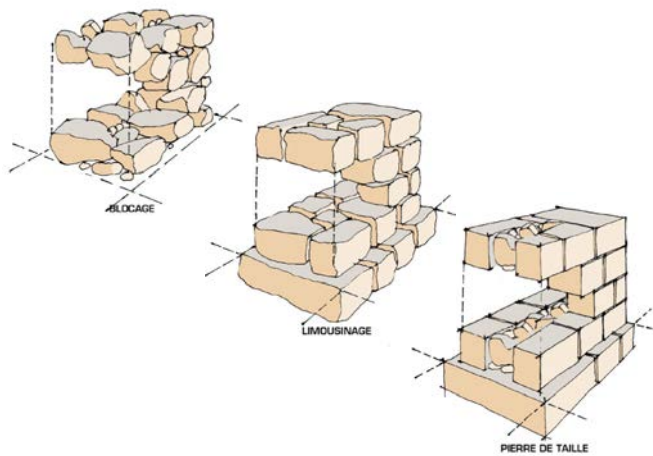
2-2 FAÇADES

Composition et ouvertures

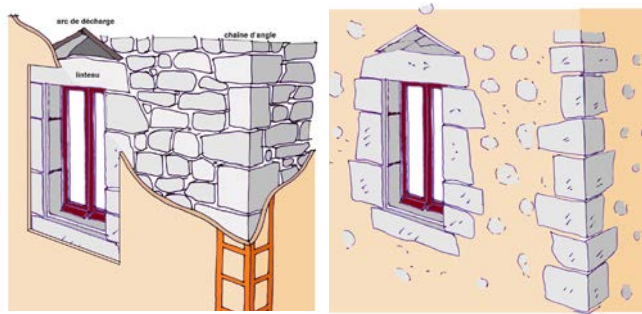
- La modification ou la création de baie en façade et pignon peut être autorisée sous réserve de s'intégrer à l'ordonnement existant par le respect des alignements, de la symétrie et suivant le rythme des travées.
- Les baies d'éclairage ou fenêtres des étages sont plus hautes que larges dans une proportion telle que la hauteur est comprise entre 1,5 à 1,8 fois la largeur ; les baies immédiatement sous toiture peuvent être de proportion carrée, ronde ou ovale.
- En rez-de-chaussée, la création d'ouverture nouvelle donnant sur l'espace public (rues, places, ...) pour réaliser des portes de garage n'est pas autorisée ; les ouvertures des portes d'accès aux immeubles ne peuvent être modifiées.

Pour les ouvertures des commerces, se reporter au chapitre « 2-6 DEVANTURES COMMERCIALES » page 48.

*Croquis d'illustration donnés
à titre d'information*



*Enduit obligatoire pour les murs en pierres non appareillées
(recouvrement ou finition en retrait)*



*Finition dite «tiré droit»
tolérée*

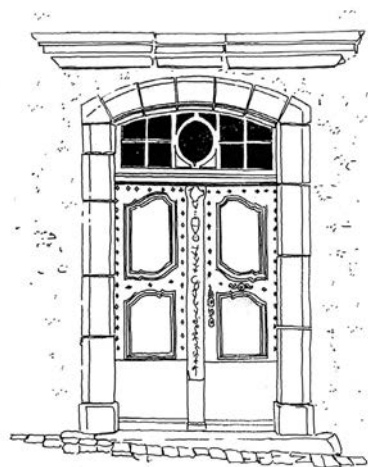
*Finition à pierre vue tolérée
sous condition*

Parement extérieur, modénatures et éléments d'ornement

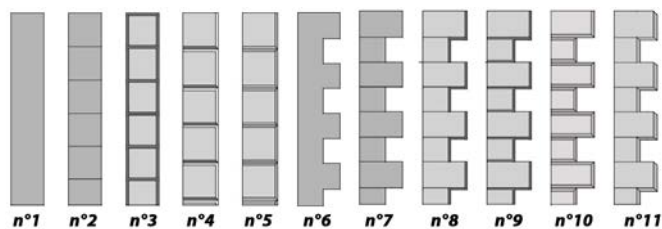
Le parement extérieur :

- Les murs en pierres de taille appareillées de manière régulière et destinées à être vues ne doivent pas être enduits. Les joints sont exécutés avec un mortier de chaux dont l'importance et la couleur ne créent pas de contraste avec la pierre ; les joints seront ni lissés, ni teintés en contraste avec les pierres, ni en creux ou en relief.
- Les murs en moellons de petit calibre et de tailles variées (maçonnerie de blocage ou limousinage), destinés à l'origine à être enduits doivent être enduits. L'enduit doit recouvrir les pierres d'encadrement des baies et des chaînages d'angle ou être fini en retrait si l'ornementation est prévue pour cette finition. La finition dite «tiré droit» laissant apparaître les pierres d'encadrement des baies mais recouvrant les harpages pourra être tolérée. La finition à pierre vue est tolérée pour les pignons.
- L'enduit doit être réalisé avec un mortier de chaux naturelle hydraulique ou aérienne, suivant le type de support et d'ouvrage, dont l'aspect est taloché fin (ou lissé). Le sable est non tamisé et doit présenter une granulométrie variée.
- Ne sont pas autorisés :
 - les enduits dits d'aspect rustique, écrasé ou projeté à la tyrolienne ;
 - les enduits à base de ciment ou les produits prêts à l'emploi contenant des adjuvants à l'exception des constructions récentes dont la maçonnerie est constituée de matériaux industrialisés (agglomérés de ciment, brique,...) ;
 - les maçonneries apparentes constituées de matériaux industrialisés (agglomérés de ciment, brique,...) ;
 - les parements en plaquettes de pierre mince, en matériaux plastiques ou les imitations de matériaux naturels ;
 - les baguettes d'angle apparentes ;
 - les bardages bois en façade rue ou visibles depuis l'espace public ;
 - l'isolation thermique extérieure par panneaux appliqués sur la façade.

*Croquis d'illustration donnés
à titre d'information*



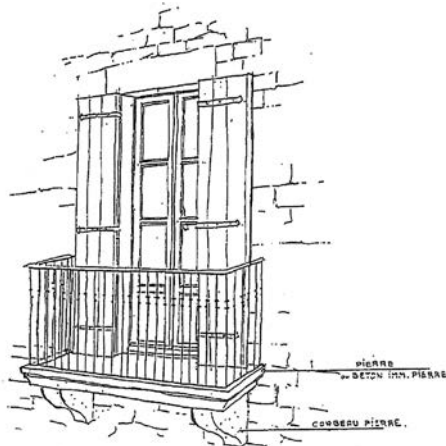
*Encadrement en pierres de taille
en relief à conserver
Dessin J. Garnier*



Différents motifs de chaîne d'angle en décor peint recensés

Les éléments d'ornement :

- Les éléments d'ornement en relief (encadrements de baies en pierres de taille ou en briques, chaînages d'angles, moulures, bandeaux filants, sculptures) ne doivent pas être supprimés.
- Les ornements exécutés en trompe l'œil (décors peints) protégés et repérés sur le document graphique sont à conserver ou restaurer.
- Les appuis de fenêtres métalliques ou en matière plastique sont interdits.
- Les éléments d'ornement en pierre de taille ne doivent pas être peints ou enduits. Ils peuvent éventuellement être recouverts d'un badigeon à la chaux naturelle.
- La réparation des éléments d'ornement en pierre de taille doit être adaptée à son degré d'usure :
 - si les pierres sont faiblement épauffrées en surface, la reconstitution sera exécutée avec un mortier de composition similaire au mortier du joint et réalisée de manière à présenter les mêmes caractéristiques de couleur et de dureté que la pierre ;
 - si le degré d'usure est plus avancé, les pierres sont réparées par incrustation d'un « bouchon » de pierre de même nature et avec un joint très fin ou bien par substitution d'éléments analogues ; dans ce cas les pierres de taille neuves devront être patinées pour rester le plus discret possible ;
 - les reprises en ciment laissé apparent sont interdites.



Principe de balcon traditionnel

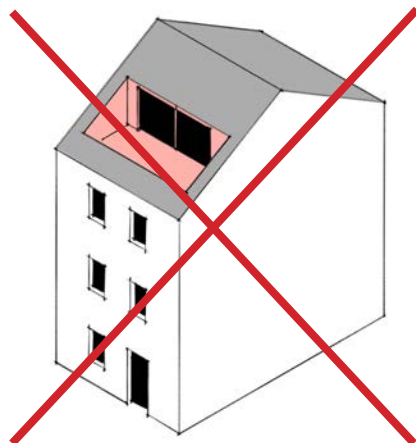
Coloris

- Les couleurs des enduits doivent être conformes à la palette d'échantillons en annexe du règlement. Si la coloration ne provient pas des matériaux constitutifs (sables, pigments et liants) elle est effectuée par un badigeon à la chaux ou une peinture minérale suivant le même échantillonnage.
- Chaque immeuble contigu devra présenter une teinte d'enduit différente.

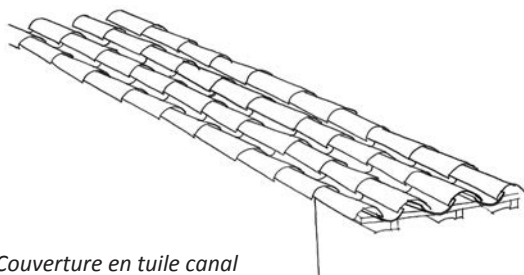
Pour les teintes des menuiseries extérieures et volets, se reporter au chapitre « 3-4 MENUISERIES » page 46.

Balcon et terrasse

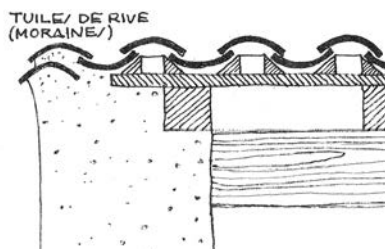
- La création de balcon peut être autorisée selon le modèle traditionnel, supporté par des corbeaux moulurés en pierre ou des consoles métalliques galbées et doté d'un garde-corps en fer forgé. Il doit être implanté suivant les alignements et d'une saillie limitée à 1 m.



Création de terrasse en toiture non autorisée



Couverture en tuile canal
en courant et en couvert



Rive réalisée avec une double rangée
de tuiles canal (moraine)

Dessin C. Perron

2-3 TOITURES

Forme

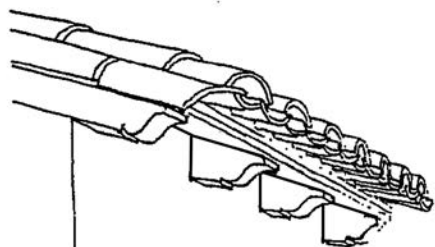
- Sauf disposition existante contraire la toiture possèdera deux versants au minimum de tailles sensiblement équivalentes. En cas d'extension, un des versants peut être prolongé.
- Les pentes de toit sont conservées ou peuvent être modifiées avec une pente d'environ de 35 cm par mètre (35% soit environ 20°).
- La transformation du dernier niveau d'un immeuble en toiture terrasse n'est pas autorisée.

Couverture et étanchéité

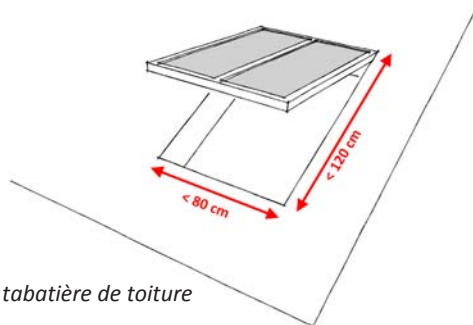
- Les couvertures sont réalisées :
 - soit en tuiles canal de terre cuite, en courant et en couvert. La réutilisation des tuiles en place sera à privilégier lorsque leur qualité et leur état le permettent ;
 - soit en tuiles de terre cuite à emboîtement, grand moule d'ondulations marquées à courant galbé ;
 - soit en tuiles mécaniques à emboîtement selon le modèle traditionnel (dites « losangées »).
- Le coloris des tuiles est rouge ; le panachage des teintes est à proscrire.
- Les rives sont réalisées en tuiles canal de terre cuite posées en couvert de la tête de mur avec un débord maximum de 6 cm ou à moraine double selon le modèle traditionnel. Les tuiles de rive à rabat peuvent être tolérées.
- Les solins sont réalisés soit en zinc, soit en plomb ou au mortier de chaux naturelle.
- Arêtiers et faitages sont réalisés en tuiles canal de terre cuite posées en couverte et scellés au mortier de chaux. Les closoirs en zinc avec bavettes en plomb peuvent être tolérés s'ils s'intègrent de manière discrète.
- Les revêtements en toile de bitume aluminés apparente sont interdits.

Pour les gouttières et descente d'eaux pluviales, se reporter au chapitre « 2-7 OUVRAGES ANNEXES ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES » page 49.

*Croquis d'illustration donnés
à titre d'information*



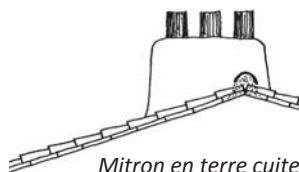
*Forget avec chevrons dont les abouts
sont chantournés*



tabatière de toiture



*Chapeau de cheminée en tuile
Dessin C. Perron*



*Mitron en terre cuite
Dessin C. Perron*



*Souche de cheminée avec planche et pierres poids
Dessin B. Galland*

Avant-toit

- L'avant-toit ou forget déborde de la façade de 50 cm environ. Il est constitué de planches de volige supportées par des chevrons apparents espacés de 70 à 100 cm et dont les abouts sont chantournés, leurs sections sont comprises entre 12x12 cm à 14x14 cm.
- Les bâtiments possédant des génoises ou des corniches peuvent déroger à cette règle, elles sont alors conservées et restaurées à l'identique sans être peintes, les matériaux préfabriqués ne sont pas autorisés.

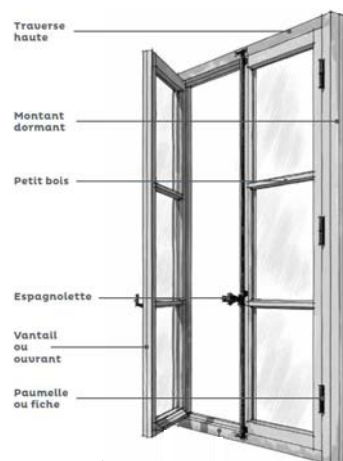
Fenêtre de toit

- La création de lucarnes faisant saillie sur la couverture ou de « chien assis » n'est pas autorisée.
- Les châssis de toiture ne sont pas autorisés, toutefois une seule tabatière de 80 X 120 cm au maximum par 20 m² de versant de toiture et sans saillie par rapport au nu extérieur des tuiles est autorisée. La pose de volets roulants extérieurs avec coffret saillant n'est pas autorisée.

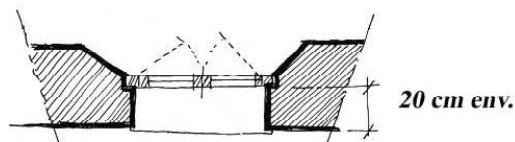
Souche de cheminée

- Les souches sont de section rectangulaire, maçonnées et enduites ou en brique.
- Les chapeaux de cheminée sont en tuile ou constitués d'un mitron en terre cuite ou d'une planche coiffée de pierres poids sur support verticaux en pierre. Les éléments préfabriqués en béton ou en tôle ne sont pas autorisés.

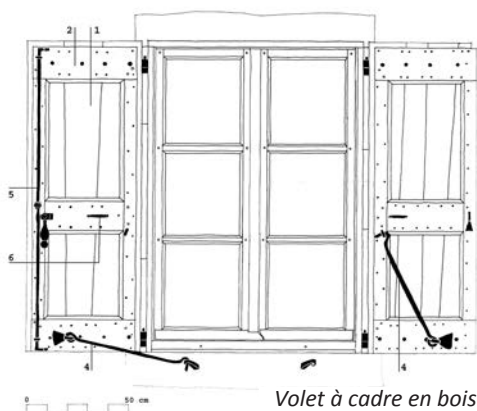
*Croquis d'illustration donnés
à titre d'information*



Fenêtre avec petits bois



Positionnement de la fenêtre dans l'embrasure



*Volet à cadre en bois
Dessin B. Galland*

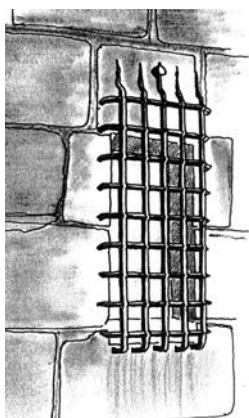
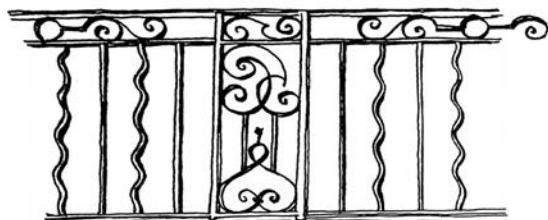
2-4 MENUISERIES

- Le matériau et le coloris des menuiseries doivent être homogènes pour l'ensemble de la façade, les commerces en rez-de-chaussée peuvent déroger à cette obligation.

Matériaux et type de pose

- Toutes les menuiseries extérieures sont en bois ou en métal peint. Les lasures et vernis ne sont pas autorisés, toutefois les portes réalisées en feuillus peuvent être d'aspect ciré.
- Les menuiseries en matière plastique ou composite ne sont pas autorisées.
- Les fenêtres ou portes-fenêtres sont "ouvrant à la française" à deux vantaux. Le vitrage est de préférence recoupé avec des petits bois horizontaux assemblés avec le cadre créant 3 ou 4 compartiments rectangulaires dans le sens vertical, les baguettes collées sur le vitrage imitant les petits bois sont interdites. Peuvent déroger à cette règle :
 - les portes fenêtres donnant accès à un jardin ou une cour.
 - les menuiseries de largeur inférieure à 60 cm vitrées d'une seule pièce à un vantail.
- La profondeur des embrasures doit être respectée. La pose de menuiseries au nu du mur de façade extérieure n'est pas autorisé.
- Les vitres miroirs ou réfléchissantes ne sont pas autorisées.
- Les volets sont battants en bois peint à doubles lames croisées ou à cadre sans aucune écharpe en Z. Il peuvent être tout ou partie persiennés. Les volets métalliques ou en matière plastique et les volets roulants ne sont pas autorisés.
- Les portes de garages sont réalisées à lames verticales en bois, ouvrant à deux vantaux, éventuellement repliables par moitié. Les volets roulants, portes basculantes, sectionnelles ou accordéon et les rideaux métalliques ne sont pas autorisés.
- La quincaillerie est peinte de la même couleur que les menuiseries, pour les portes d'aspect ciré elle doit être peinte en noir.

*Croquis d'illustration donnés
à titre d'information*



*Ferronneries anciennes à préserver
Dessin J. Garnier*

Coloris

- Les teintes vives pour les boiseries et menuiseries, la serrurerie et la quincaillerie sont à exclure. Ainsi, la tonalité des couleurs sera atténuée par l'adjonction d'au moins 30 % de noir. Les portes d'entrée pourront déroger à cette règle et proposer des teintes plus soutenues.

2.5 FERRONNERIES

- Les garde-corps anciens sont à conserver et restaurer.
- Les garde-corps à créer sont traités de façon simple, sans galbe, et réalisées en fer ou en fonte. Ils sont posés sans faire saillie sur la façade à l'exception des balcons éventuellement autorisés.
- Les ferronneries sont peintes de teinte sombre ou d'aspect métal.

2-6 DEVANTURES COMMERCIALES

- Les devantures commerciales existantes protégées et repérées sur le document graphique sont à conserver et à restaurer.

Type de devanture

- La création de devantures commerciales est autorisée en rez-de-chaussée. Elles doivent être conçues dans le respect de l'architecture du bâtiment, notamment de la composition des façades où elles sont installées, soit :
 - sous la forme d'une devanture en feuillure, disposée en retrait de 20 cm environ de la façade dans le cadre de la réutilisation de baies existantes,
 - sous la forme d'une devanture en applique composée de panneaux, caissons et moulures en bois peint, plaqué contre la maçonnerie en forme d'habillage sans excéder une saillie de plus de 15 cm de la façade.

Matériaux et couleurs

- Les devantures sont en bois ou métal peint. La gamme de couleur doit être réduite à 3 teintes maximum pour l'ensemble de la devanture, en harmonie avec les teintes prédominantes de la façade de l'immeuble. Les devantures en feuillure peuvent être en métal peint.
- Les matériaux de placage en céramique, carrelage, fausse pierre, croûte de bois ou P.V.C. sont interdits.
- Les vernis et lasures, les coloris argent et doré, les teintes vives et fluorescentes sont interdites.

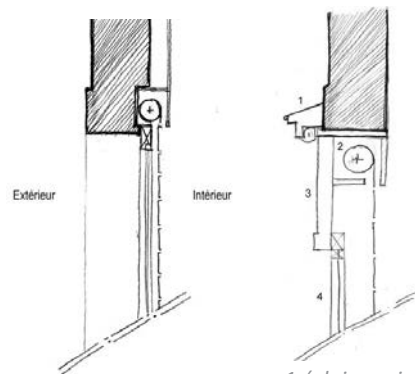
Fermeture des vitrines

- Les systèmes de protection et de fermeture des vitrines sont positionnés à l'intérieur du local commercial, derrière la vitrine. Une pose en extérieur ne peut être autorisée que pour une grille à mailles ajourées et sans aucune saillie extérieure par rapport à la façade. Les coulisses sont alors positionnées en tableau au plus près de la vitrine.
- Le coffre d'enroulement des grilles ne doit pas être visible de l'extérieur sauf s'il est positionné sous le linteau sans aucune saillie par rapport au nu extérieur de la façade. Il est peint pour s'harmoniser avec la devanture.

Stores

- Les stores ou bannes sont positionnés sur la façade principale sous l'enseigne commerciale. Ils sont limités à la largeur de la vitrine. Les mécanismes d'enroulement et les supports doivent être fins et discrets.

Croquis d'illustration donnés à titre d'information



Principe de grille de fermeture situé derrière la vitre

*1 éclairage intégré dans la corniche
2 grille de sécurité placée derrière la vitrine
3 enseigne
4 vitrine*

- Les stores et bannes sont en toile dont les coloris seront unis et éviteront les teintes vives et fluorescentes.

2-7 OUVRAGES ANNEXES ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

Descente d'eaux pluviales

- Les gouttières et les descentes d'eau pluviale en matière plastique ne sont pas autorisées.
- Les descentes d'eau pluviale sont positionnées verticalement de préférence le long des chaînes d'angle.

Compteur, réseaux et accessoires techniques

- Les compteurs électriques ou d'eau sont installés dans le volume des constructions ou encastrés dans une niche fermée par un volet en bois peint.
- Sauf impossibilité technique, les câbles de transport d'énergie et de télécommunication sont enterrés notamment dans le domaine public. Par défaut, en partie aérienne, elles suivent les génoises ou les avant-toits, les rives, les descentes d'eau pluviale ou les limites de mitoyenneté entre immeubles. Cette disposition est à prévoir à l'occasion des rééquipements ou du ravalement des façades.
- Les accessoires techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, extracteurs de fumée, ventilations,...) ne sont pas autorisés en façade et sont intégrés dans le volume de la construction. En cas d'impossibilité technique, ils peuvent être tolérés sur une façade arrière.
- Les ventouses des chaudières positionnées sur la façade principale ne sont pas autorisées.
- Les antennes de télévision de toute forme sont limitées à une par immeuble et doivent être positionnées le plus discrètement en toiture. Le diamètre des antennes paraboliques est limité à 30 cm. Elles ne peuvent pas être positionnées en applique sur façade.

Équipements de production d'énergie renouvelable

- Les panneaux de cellules photovoltaïques ou solaires thermiques ne sont pas autorisés en couverture, en façade ou au sol.
- Les éoliennes de toute nature ne sont pas autorisées.

3 INTERVENTION SUR LES BÂTIMENTS REMARQUABLES

Ces immeubles sont repérés sur le document graphique par des hachures croisées rouges.

- Sauf si les travaux visent la restitution d'un état initial historique connu ou d'une époque de référence correspondant à l'ensemble urbain ne sont pas autorisés :
 - la démolition des constructions ou parties de constructions constitutives de l'immeuble repéré ;
 - la modification des façades et en particulier :
 - la suppression d'éléments de décors en façade ou d'ouvrages propres à la composition initiale des immeubles tel que bandeaux, frises, sculptures, appuis de fenêtres, balcons, corniches ;
 - l'agrandissement ou la modification de proportions des baies en rez-de-chaussée et aux étages ;
 - la modification de l'aspect des menuiseries (fenêtres et portes) ;
 - la surélévation des immeubles ou la modification des volumes de toiture, la suppression de génoises, forgets, souches de cheminées et d'épis de faîtage ;
 - les adjonctions d'ouvrages pouvant porter atteinte à l'intégrité du bâtiment.

- Le type de menuiseries doit correspondre de préférence à l'époque de construction de l'édifice.

Pour les autres prescriptions réglementaires, les règles du secteur S2 concernant l'ensemble du bâti existant s'appliquent.

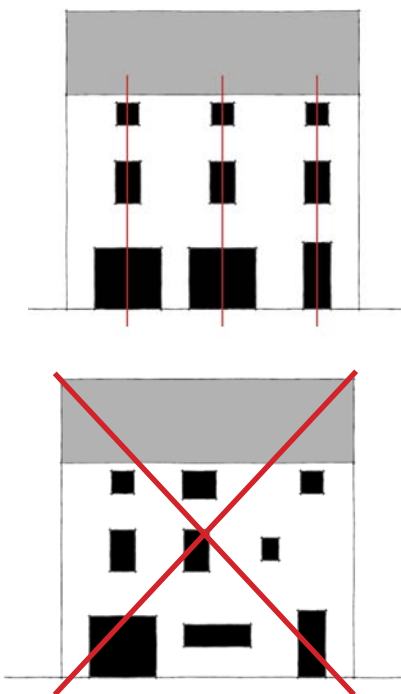
4 FORMES ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS NEUVES

4-1 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NEUVES

- Les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies et emprises publiques ; toutefois, une implantation en retrait de 5 mètres peut être autorisée sur les rues du Mont Bar et Porte de Ravel.
- L'orientation principale des constructions est parallèle ou perpendiculaire à la rue. En cas d'impossibilité, elle est parallèle à l'une des limites séparatives.

4-2 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS NEUVES

- La hauteur maximale des constructions mesurée depuis la rue est de 3 niveaux (R+2) augmentés des combles, et ne doit pas excéder 12 mètres au faîtage.



Exemple de principes de composition des façades

4-3 FAÇADES

Composition et ouvertures

- Le principe de composition des façades doit présenter :
 - un équilibre entre les parties pleines et vides pour les façades sur rue ;
 - des alignements verticaux des baies ;
 - au maximum 3 types différents de baies sur une même façade.
- Les baies d'éclairage ou fenêtres des étages sont plus hautes que larges dans une proportion telle que la hauteur est comprise entre 1,5 à 1,8 fois la largeur ; les baies immédiatement sous toiture peuvent être de proportion carrée.
- En rez-de-chaussée, les portes de garage doivent être positionnées suivant les alignements verticaux de la composition de façade sans excéder 2,5 m de large.

Matériaux et couleurs

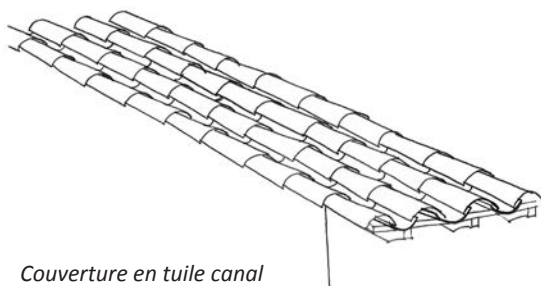
- Les murs de façade sont enduits.
- La dernière couche de l'enduit doit présenter une granulométrie variée et être talochée de manière régulière et fine.
- Ne sont pas autorisés :
 - les enduits dits d'aspect rustique, écrasé ou projeté à la tyrolienne ;
 - les baguettes d'angle apparentes ;
 - les parements en plaquettes de pierre mince, en matériaux plastiques ou les imitations de matériaux naturels ;
 - Les appuis de fenêtres métalliques ou en matière plastique sont interdits ;
 - les bardages bois sur les bâtiments participant d'un alignement urbain structurant.
- Les couleurs des parements extérieurs sont conformes à la palette d'échantillons en annexe du règlement.
- Chaque immeuble contigu présente une teinte de parement extérieur différente.

Pour les teintes des menuiseries extérieures et volets, se reporter au chapitre « 4-5 MENUISERIES » page 56.

Balcon et terrasse

- La création de balcons en saillie sur l'espace public est interdite.
- La création de balcons sur cour et jardin pourra être autorisée s'ils sont disposés selon la composition de la façade.

Croquis d'illustration donnés
à titre d'information



Couverture en tuile canal
en courant et en couvert

4-4 TOITURES

Forme

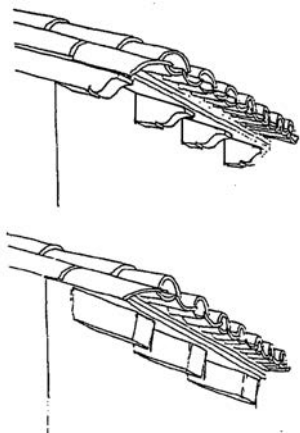
- La toiture possèdera deux versants de tailles sensiblement équivalentes. Les toitures en angle de rues peuvent être réalisées en croupe. Les architectures d'expression contemporaine proposant un toit terrasse peuvent déroger à cette règle.
- La pente du toit est d'environ 35 cm par mètre (35% soit environ 20°). Les architectures d'expression contemporaine proposant un toit terrasse peuvent déroger à cette règle.

Couverture et étanchéité

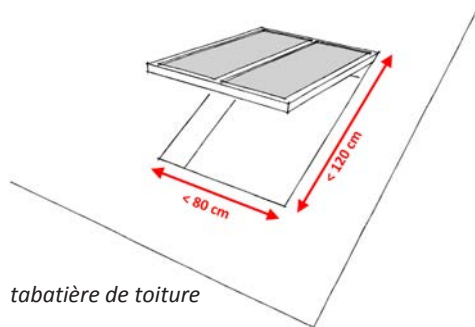
- Les couvertures sont réalisées :
 - soit en tuiles canal de terre cuite, en courant et en couvert ;
 - soit en tuiles de terre cuite à emboîtement, grand moule d'ondulations marquées à courant galbé.
- Le coloris des tuiles est rouge ; le panachage des teintes est à proscrire.
- Les revêtements en toile de bitume aluminés apparente sont interdits.
- Les rives sont réalisées en tuiles canal de terre cuite posées en couverte de la tête de mur avec un débord maximum de 6 cm ou à moraine double selon le modèle traditionnel. Les tuiles de rive à rabat peuvent être tolérées.
- Les solins sont réalisés en zinc ou en plomb. Il doivent s'intégrer de manière discrète ; ainsi les plans irréguliers de toiture ne doivent pas être compensés par la zinguerie mais par la découpe des tuiles.
- Arêtiers et faitages sont réalisés en tuiles canal de terre cuite. Les closoirs en zinc avec bavettes en plomb peuvent être tolérés.

Pour les gouttières et descente d'eaux pluviales, se reporter au chapitre « 4-8 OUVRAGES ANNEXES ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES » page 58.

Croquis d'illustration donnés
à titre d'information



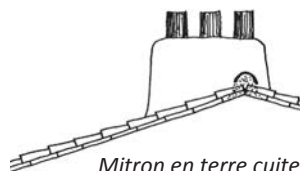
Avant-toit soutenu par des chevrons dont
les abouts sont droits ou chantournés



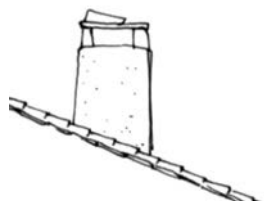
tabatière de toiture



Chapeau de cheminée en tuile
Dessin C. Perron



Mitron en terre cuite
Dessin C. Perron



Souche de cheminée avec planche et pierres poids
Dessin B. Galland

Avant-toit

- L'avant-toit ou forget déborde de la façade de 50 cm environ; il est constitué de planches de volige supportées par des chevrons apparents espacés de 70 à 100 cm, leurs sections est comprises entre 12x12 cm à 14x14 cm. Les architectures d'expression contemporaine proposant un toit terrasse peuvent déroger à cette règle.

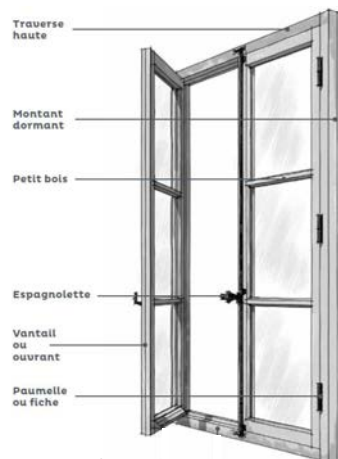
Fenêtre de toit

- La création de lucarnes faisant saillie en toiture ou de « chien assis » n'est pas autorisée.
- Les châssis de toiture ne sont pas autorisés, toutefois une seule tabatière de 80 X 120 cm au maximum par 20 m² de versant de toiture et sans saillie par rapport au nu extérieur des tuiles est autorisée. La pose de volets roulants extérieurs avec coffret saillant n'est pas autorisée.

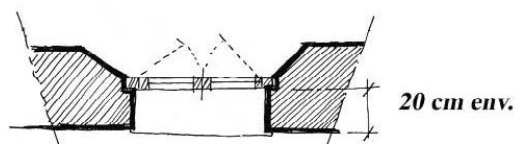
Souche de cheminée

- Les souches sont de section rectangulaire, maçonnées et enduites.
- Les chapeaux de cheminée sont en tuile ou constitués d'un mitron en terre cuite ou d'une planche coiffée de pierres poids sur support verticaux en pierre. Les éléments préfabriqués en béton ou en tôle ne sont pas autorisés.

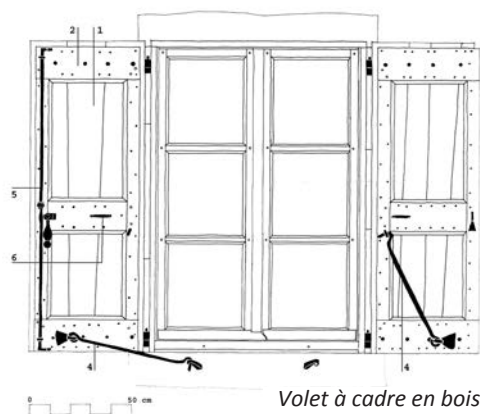
*Croquis d'illustration donnés
à titre d'information*



Fenêtre avec petits bois



Positionnement de la fenêtre dans l'embrasure



*Volet à cadre en bois
Dessin B. Galland*

4-5 MENUISERIES

Matériaux et type de pose

- Les menuiseries extérieures et les portes de garages seront en bois peint ou en aluminium laqué ou de teinte bronze.
- Les menuiseries en matière plastique ou composite ne sont pas autorisées.
- Les menuiseries sont positionnées en retrait de 20 cm environ du nu extérieur de la façade.
- Les vitres miroirs ou réfléchissantes ne sont pas autorisées.
- Les volets doivent être à cadre et en planches pleines verticales ou tout ou partie persiennées.
- Les volets roulants peuvent être autorisés sans coffre faisant saillie par rapport au nu extérieur de la façade.

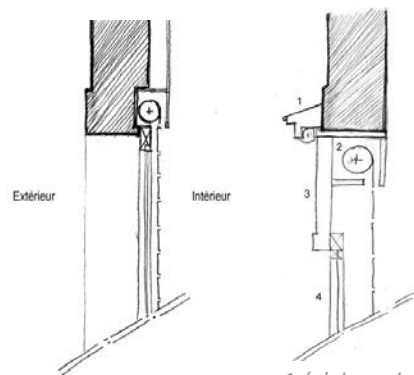
Coloris

- Les teintes vives pour les boiseries et menuiseries, la serrurerie et la quincaillerie sont à exclure. Ainsi, la tonalité des couleurs sera atténuée par l'adjonction d'au moins 30 % de noir. Les portes d'entrée pourront déroger à cette règle et proposer des teintes plus soutenues.

4.6 FERRONNERIES

- Les garde-corps sont traités de façon simple, sans galbe, et réalisées en fer ou en fonte. Ils sont posés sans faire saillie sur la façade.
- Les ferronneries sont peintes de teinte sombre.

*Croquis d'illustration donnés
à titre d'information*



*Principe de grille de fermeture
située derrière la vitre*

*1 éclairage intégré
dans la corniche
2 grille de sécurité placée
derrière la vitrine
3 enseigne
4 vitrine*

4-7 DEVANTURES COMMERCIALES

- Les vitrines sont à intégrer en cohérence avec les alignements verticaux dans la composition des façades où elles sont installées.

Matériaux et couleurs

- Les devantures sont en bois ou en métal peint.
- Les matériaux de placage en céramique, carrelage, fausse pierre, croûte de bois ou P.V.C. ne sont pas autorisés. La gamme de couleur sera réduite à 3 teintes au maximum pour l'ensemble de la devanture, en dans le même ton que les teintes dominantes de la façade de l'immeuble.
- Les vernis et lasures, les coloris argent et doré, les teintes vives et fluorescentes sont interdites.

Fermeture des vitrines

- Les systèmes de protection et de fermeture des vitrines sont positionnés à l'intérieur du local commercial, derrière la vitrine. Une pose en extérieur ne peut être autorisée que pour une grille à mailles ajourées et sans aucune saillie extérieure par rapport à la façade. Les coulisses sont alors positionnées en tableau au plus près de la vitrine.
- Le coffre d'enroulement des grilles ne doit pas être visible de l'extérieur sauf s'il est positionné sous le linteau sans aucune saillie par rapport au nu extérieur de la façade. Il est peint pour s'harmoniser avec la devanture.

Stores

- Les stores ou bannes sont positionnés sur la façade principale sous l'enseigne commerciale. Ils sont limités à la largeur de la vitrine. Les mécanismes d'enroulement et les supports doivent être fins et discrets.
- Les stores et bannes sont en toile dont les coloris sont unis et évitent les teintes vives et fluorescentes.

4.8 OUVRAGES ANNEXES ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

Descente d'eaux pluviales

- Les gouttières et les descentes d'eau pluviale en matière plastique ne sont pas autorisées.
- Les descentes d'eau pluviale sont positionnées verticalement de préférence le long des chaînes d'angle.

Compteur et accessoires techniques

- Les compteurs électriques ou d'eau sont installés dans le volume des constructions ou encastrés dans une niche fermée par un volet en bois peint.
- Sauf impossibilité technique, les câbles de transport d'énergie et de télécommunication sont enterrés notamment dans le domaine public. Par défaut, en partie aérienne, elles suivent les génoises ou les avant-toits, les rives, les descentes d'eau pluviale ou les limites de mitoyenneté entre immeubles Cette disposition est à prévoir à l'occasion des rééquipements ou du ravalement des façades.
- Les accessoires techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, extracteurs de fumée, ventilations,...) ne sont pas autorisés en façade et sont intégrés dans le volume de la construction.
- Les antennes de télévision de toute forme sont limitées à une par immeuble et doivent être positionnées le plus discrètement en toiture. Le diamètre des antennes paraboliques est limité à 30 cm. Elles ne peuvent pas être positionnées en applique sur façade.

Equipements de production d'énergie renouvelable

- Les panneaux de cellules photovoltaïques ou solaires thermiques ne sont pas autorisés en couverture, en façade ou au sol.
- Les éoliennes de toute nature ne sont pas autorisées.

5 AMÉNAGEMENTS DES ESPACES NON BÂTI

6-1 LOCAUX ANNEXES

Vérandas

- La structure des vérandas est en bois ou en métal peint ou laqué de teinte sombre. Les coloris blanc ou beige clair, l'aluminium de teinte argent ou doré, les structures en matière plastique ne sont pas autorisées.
- Les couvertures en tôles ondulées, fibre-ciment, polycarbonate translucide ou panneaux opaques ne sont pas autorisées.

Abris jardins et bûchers

- Les abris de jardin et bûchers doivent être de forme simple et discrètement intégrés dans le contexte, par leurs matériaux et leur couleur. Ils doivent être en bois, en maçonnerie enduite ou en pierres laissées apparentes sans joints marqués. Ces abris sont construits sur les limites séparatives et sont distincts du volume bâti principal.

6-2 AMÉNAGEMENT DES ESPACES PUBLICS

- Les murs de soutènement et les parapets sont réalisés en pierres de granite ou de basalte hourdées au mortier de chaux. Les enrochements cyclopéens ne sont pas autorisés.
- Les revêtements de chaussée, d'aire de stationnement, les cheminements piétons sont préférentiellement réalisés en pavés de granite ou de basalte pour limiter le caractère routier des chaussées. Il peut être réalisé un caniveau central sur les rues principales permettant de rompre l'homogénéité du nappage d'enrobé.
- Les charreyrons sont intégralement conservés ; leur réfection au sol est réalisée avec des pierres de granite ou de basalte posées sur lit de sable stabilisé à la chaux.

6-3 VALORISATION PAYSAGÈRE

- Les jardins protégés et repérés sur le document graphique ne peuvent pas être bâtis ou aménagés.
- La démolition des murs de clôtures protégés, repéré en jaune sur le document graphique, est interdite.
- Les murs de clôture doivent être entretenus et restaurés en conservant toutes leurs caractéristiques d'origine :
 - Hauteur ;
 - Maçonnerie de moellons de pierre jointoyés à la chaux;
- Les plantations sont préconisées dans les jardins situés à l'arrière des façades principales. La plantation de feuillus mixte adaptés au climat local est recommandé, à savoir (liste non exhaustive) :
Pour les arbres : frênes, charmes, tilleuls, érables, hêtres, pruniers, pommiers, poiriers, cerisiers, noyers, etc.
Pour les haies : Alisiers blancs, aubépines, buis, noisetiers, saules, sorbiers, sureaux, pruneliers, cornouillers, églantiers, amélanchiers, groseillers, fusains, lilas, prunelliers, viornes etc.
Pour les bandes enherbées, les pieds de mur et les buissons floraux : roses, roses trémières en ponctuation, sauges, iris, etc.
- La plantation d'arbres fruitiers est préconisée pour l'ensemble des jardins du village, elle est fortement recommandée pour les jardins situés à l'est de l'ancien rempart : les vergers permettent en effet d'assurer la transition entre le paysage du bourg et les paysages agricoles;
- Dans les jardins, les allées peuvent être réalisées dans des matériaux dont la texture et la teinte sont de type naturel : terre battue, sable stabilisé, gravillons, pierre, etc.
- Les clôtures sur rue seront réalisées par un mur bahut en maçonnerie de pierres surmonté d'une grille en fer forgé à barreaudage régulier.
- Les clôtures, grilles et grillages peuvent être autorisées pour délimiter les jardins. Sont interdites les clôtures en PVC, les clôtures « mixtes », composées de plusieurs matériaux et les grillages soudés. De façon générale, grilles, grillages et clôtures devront être doublés d'une haie composé d'une charmille de hêtres, d'aubépines, d'épine noire, de sureaux...

II.4 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SECTEUR S3 : LES EXTENSIONS CONTEMPORAINES



Les principaux objectifs

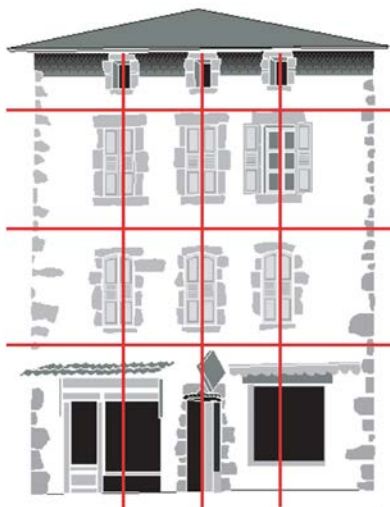
Dans le secteur des extensions contemporaines le règlement vise principalement la préservation de la silhouette du bourg en :

- préservant et assurant la mise en valeur du patrimoine historique ;
- assurant l'insertion des constructions neuves dans le paysage péri-urbain en approche du centre ancien et de son faubourg ;
- donnant un cadre à la transformation des bâtiments existants (façades, toitures, devantures) ;
- orientant l'aménagement des espaces publics et à la transformation des espaces privés visibles depuis le domaine public ;

1 GÉNÉRALITES

- La démolition d'un bâtiment peut être refusée en raison de son intérêt architectural ou patrimonial, ou de sa contribution à un alignement, une perspective ou à un paysage caractéristique de l'identité du secteur.
- Les travaux de restauration, de réhabilitation, d'entretien et d'extension sont exécutés suivant les techniques adaptées à la nature et à l'époque de la construction.
- L'architecture des constructions neuves doit contribuer à la cohérence et à l'équilibre du paysage environnant, notamment la silhouette du bourg située en arrière plan.
- Les cônes de vue remarquables figurant sur le document graphique n°3 visent à préserver, depuis le domaine public, les perceptions lointaines vers les éléments bâtis ou paysagers fortement identitaires. Dans l'axe de ces cônes de vue, les constructions et les aménagements peuvent être tolérés sous réserve, par leur volume et leurs matériaux, de ne pas dénaturer ou de ne pas porter atteinte à la qualité des perceptions de la silhouette du bourg.
- Les zones naturelles remarquables figurant sur le document graphique n°3 doivent être maintenus en cultures, prairie ou boisement. La réalisation de constructions bâties doit répondre à une absolue nécessité justifiée par l'impossibilité technique d'établir l'installation ailleurs.

*Croquis d'illustration donnés
à titre d'information*



*Principe d'ordonnement de la façade
Dessin J. Garnier*

2 RÈGLES CONCERNANT L'ENSEMBLE DU BÂTI EXISTANT

2-1 SURÉLÉVATION

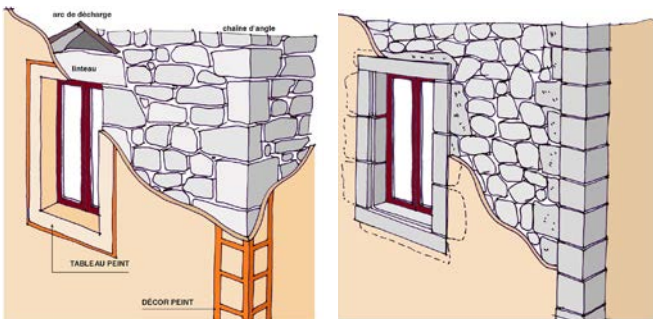
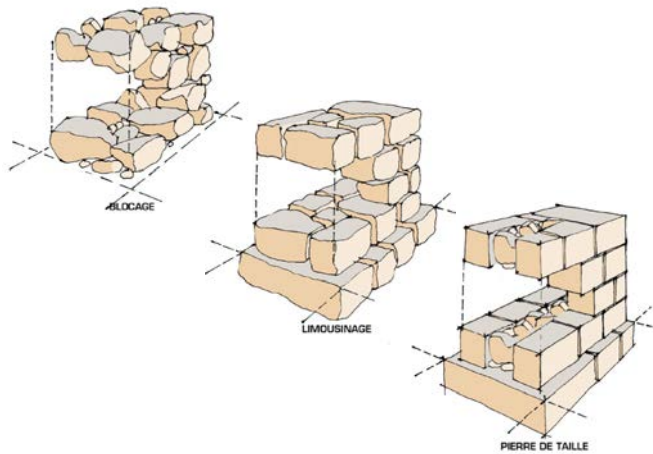
- Les surélévations peuvent être autorisées sans que le bâtiment ne dépasse 2 niveaux (R+1) augmentés des combles.

2-2 FAÇADES

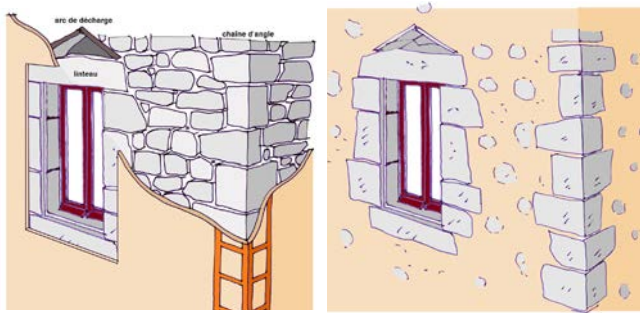
Composition et ouvertures

- La modification ou la création de baie en façade et pignon d'un bâtiment ancien peut être autorisée sous réserve de s'intégrer à l'ordonnement existant par le respect des alignements, de la symétrie, et suivant le rythme des travées.
- Les baies d'éclairage ou fenêtres des étages sont plus hautes que larges dans une proportion telle que la hauteur est comprise entre 1,5 à 1,8 fois la largeur ; les baies immédiatement sous toiture peuvent être de proportion carré, ronde ou ovale.

*Croquis d'illustration donnés
à titre d'information*



*Enduit obligatoire pour les murs en pierres non appareillées
(recouvrement ou finition en retrait)*



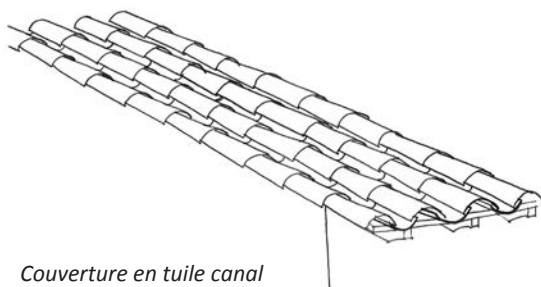
*Finition dite «tiré droit»
tolérée*

*Finition à pierre vue tolérée
sous condition*

Matériaux et couleurs

- Les murs en moellons de petit calibre et de tailles variées (maçonnerie de blocage ou limousinage), destinés à l'origine à être enduits doivent être enduits. L'enduit doit recouvrir les pierres d'encadrement des baies et des chaînages d'angle ou être fini en retrait si l'ornementation est prévue pour cette finition. La finition dite «tiré droit» laissant apparaître les pierres d'encadrement des baies mais recouvrant les harpages pourra être tolérée. La finition à pierre vue est tolérée pour les pignons.
- Sur le bâti ancien édifié avec des murs en pierres, l'enduit doit être réalisé avec un mortier de chaux naturelle hydraulique ou aérienne, suivant le type de support et d'ouvrage, dont l'aspect est taloché fin. Le sable est non tamisé et doit présenter une granulométrie variée.
- Ne sont pas autorisés :
 - les enduits dits d'aspect rustique, écrasé ou projeté à la tyrolienne ;
 - les enduits à base de ciment ou les produits prêts à l'emploi contenant des adjuvants à l'exception des constructions neuves ou récentes dont la maçonnerie est constituée de matériaux industrialisés (agglomérés de ciment, brique,...) ;
 - les maçonneries apparentes constituées de matériaux industrialisés (agglomérés de ciment, brique,...).
- Les couleurs des enduits doivent être conformes à la palette d'échantillons en annexe du règlement. Si la coloration ne provient pas des matériaux constitutifs (sables, pigments et liants) elle est effectuée par un badigeon à la chaux ou une peinture minérale suivant le même échantillonnage.

Croquis d'illustration donnés
à titre d'information



Couverture en tuile canal
en courant et en couvert

2-3 TOITURES

Forme

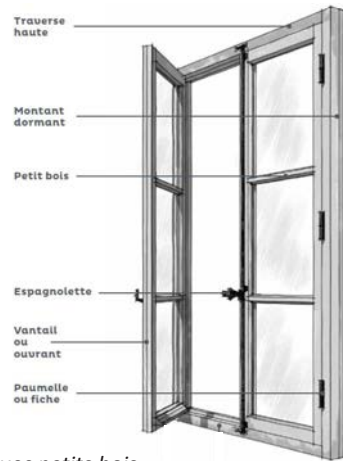
- Les pentes de toit doivent être conservées ou peuvent être modifiées avec une pente d'environ de 35 cm par mètre (35% soit environ 20°). Les bâtiments d'activités de grande emprise (supérieure à 300m²) qui peuvent avoir une pente inférieure.

Couverture et étanchéité

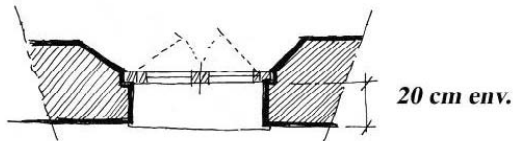
- Les couvertures sont réalisées :
 - soit en tuiles canal de terre cuite, en courant et en couvert ;
 - soit en tuiles de terre cuite à emboîtement, grand moule d'ondulations marquées à courant galbé ;
 - soit en tuiles de terre cuite mécanique plate selon modèle traditionnel (dites « losangées ») ;
- Le coloris des tuiles est rouge ; le panachage des teintes est à proscrire.
- Pour les bâtiments d'activités et les hangars agricoles de grande emprise (supérieure à 300 m²), seules sont autorisées :
 - les tuiles canal, en courant et en couvert, « double canal » ou romanes en terre cuite de coloris rouge ;
 - les plaques métalliques à nervures de grandes dimensions de coloris vert foncé ou brun ou gris naturel pour le zinc ;
 - les plaques ondulées en fibro-ciment de coloris rouge, rouge brun.
- Les revêtements en toile de bitume aluminés sont interdits.

Pour les gouttières et descente d'eaux pluviales, se reporter au chapitre « 2-6 OUVRAGES ANNEXES ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES » page 73.

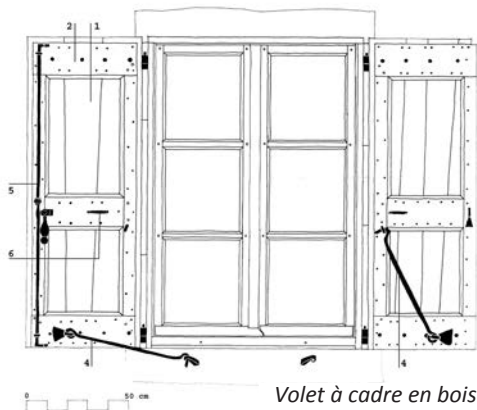
*Croquis d'illustration donnés
à titre d'information*



Fenêtre avec petits bois



Positionnement de la fenêtre dans l'embrasure



2-4 MENUISERIES

- Le matériau et le coloris des menuiseries doivent être homogènes pour l'ensemble de la façade, les commerces en rez-de-chaussée peuvent déroger à cette obligation.
- Les menuiseries sont posées à environ 20 cm en retrait du nu extérieur du mur de façade. Cette disposition ne s'applique pas aux vitrines commerciales.
- Les volets roulants peuvent être autorisés à condition que le coffre d'enroulement et du mécanisme ne fasse pas de saillie par rapport au nu extérieur de la façade.

2-5 OUVRAGES ANNEXES ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

Descente d'eaux pluviales

- Les gouttières et les descentes d'eau pluviale en matière plastique ne sont pas autorisées.
- Les descentes d'eau pluviale sont positionnées verticalement de préférence le long des chaines d'angle.

Compteur, réseaux et accessoires techniques

- Les accessoires techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, extracteurs de fumée, ventilations,...) peuvent être tolérés sur une façade arrière.
- Les antennes de télévision de toute forme sont limitées à une par immeuble et doivent être positionnées le plus discrètement en toiture. Le diamètre des antennes paraboliques est limité à 30 cm. Elles ne peuvent pas être positionnées en applique sur façade.

Equipements de production d'énergie renouvelable

- Les panneaux de chauffage solaire et de cellules photovoltaïques :
 - sont implantés de préférence sur les toitures des bâtiments annexes et si leur installation ne dénature pas et ne porte pas atteinte à l'ensemble architectural existant ;
 - occupent de préférence la totalité de la surface du versant de toiture où ils sont installés ;
 - s'intègrent dans la composition d'ensemble de l'architecture notamment par leur alignement avec les baies en façade ;
 - ont des cadres de support de teinte identique aux panneaux.
- Les éoliennes de toute nature ne sont pas autorisées.

3 INTERVENTION SUR LES BÂTIMENTS REMARQUABLES

Ces immeubles sont repérés sur le document graphique par des hachures croisées rouges

- Sauf si les travaux visent la restitution d'un état initial historique connu ou d'une époque de référence correspondant à la rue telle que repérée dans le document graphique ou encore l'amélioration de la composition architecturale et de l'aspect, ne sont pas autorisés :
 - la démolition des constructions ou parties de constructions constitutives de l'immeuble repéré ;
 - la modification des façades et en particulier :
 - la suppression d'éléments de décors en façade ou d'ouvrages propres à la composition initiale des immeubles tel que bandeaux, frises, sculptures, appuis de fenêtres, balcons, corniches ;
 - l'agrandissement ou la modification de proportions des baies en rez-de-chaussée et aux étages ;
 - la modification de l'aspect des menuiseries (fenêtres et portes) ;
 - la surélévation des immeubles ou la modification des volumes de toiture, la suppression de génoises, forgets, souches de cheminées et d'épis de faîtage ;
 - les adjonctions d'ouvrages pouvant porter atteinte à l'intégrité du bâtiment.

Pour les autres prescriptions réglementaires, les règles du secteur S3 concernant l'ensemble du bâti existant s'appliquent.

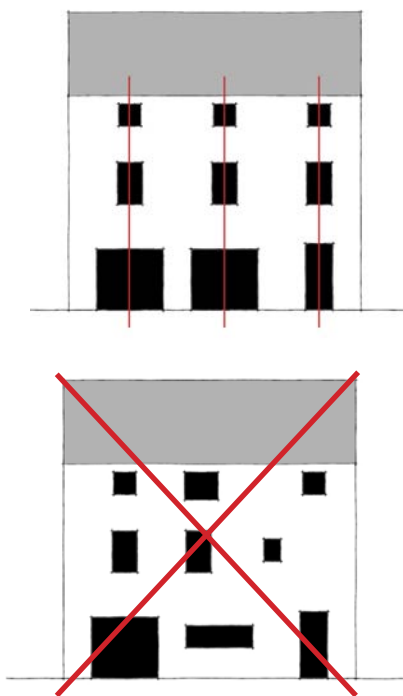
4 FORMES ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS NEUVES

4-1 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NEUVES

- L'orientation principale des constructions est parallèle ou perpendiculaire aux courbes de niveau. Pour les terrains peu pentus ou horizontaux, l'orientation principale doit s'aligner avec la direction d'une voie publique, ou en l'absence, le cas échéant d'un ruisseau ou des bâtiments les plus proches.

4-2 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS NEUVES

- La hauteur maximale des constructions mesurée depuis la rue est de 2 niveaux (R+1) augmentés des combles, et ne doit pas excéder 9 mètres au faîtage.



Exemple de principes de composition des façades

4-3 FAÇADES

Composition et ouvertures

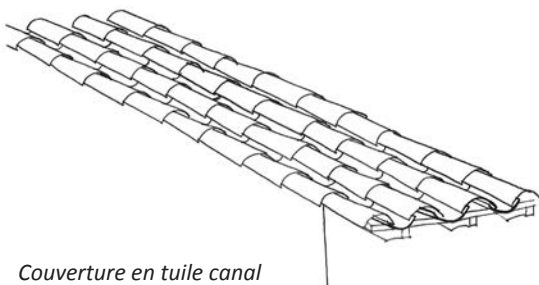
- Le principe de composition des façades doit présenter des alignements verticaux des baies.
- Les baies d'éclairage ou fenêtres des étages sont plus hautes que larges dans une proportion telle que la hauteur est comprise entre 1,5 à 1,8 fois la largeur ; les baies immédiatement sous toiture peuvent être de proportion carrée. Les bâtiments d'activités et les hangars agricoles de surfaces supérieures à 300 m² peuvent déroger à cette règle.

Matériaux et couleurs

- Ne sont pas autorisés :
 - les enduits dits d'aspect rustique, écrasé ou projeté à la tyrolienne ;
 - les parements en plaquettes de pierre mince, en matériaux plastiques ou les imitations de matériaux naturels (tels que faux bois) ;
 - les maçonneries apparentes constituées de matériaux industrialisés (agglomérés de ciment, brique,...).
- Les couleurs des parements extérieurs sont conformes à la palette d'échantillons en annexe du règlement.

Pour les teintes des menuiseries extérieures et volets, se reporter au chapitre « 4-5 MENUISERIES » page 72.

Croquis d'illustration donnés
à titre d'information



Couverture en tuile canal
en courant et en couvert

4-4 TOITURES

Forme

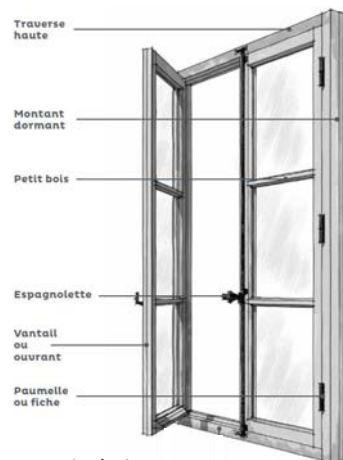
- La pente du toit est d'environ 35 cm par mètre (35% soit environ 20°). Les bâtiments d'activités et les hangars agricoles de grande emprise (supérieure à 300 m²) peuvent déroger à cette règle.

Couverture et étanchéité

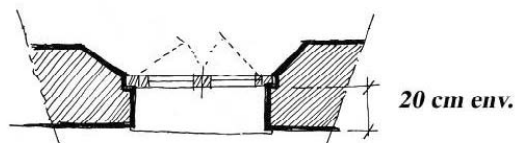
- Les couvertures sont réalisées :
 - soit en tuiles canal de terre cuite, en courant et en couvert ;
 - soit en tuiles de terre cuite à emboîtement, grand moule d'ondulations marquées à courant galbé.
- Le coloris des tuiles est rouge ; le panachage des teintes est à proscrire.
- Pour les bâtiments d'activités et les hangars agricoles de grande emprise (supérieures à 300 m²), seules sont autorisées :
 - les tuiles canal, en courant et en couvert, « double canal » ou romanes en terre cuite de coloris rouge ;
 - les plaques métalliques à nervures de grandes dimensions de coloris vert foncé ou brun ou gris naturel pour le zinc ;
 - les plaques ondulées en fibre-ciment de coloris rouge brun.
- Les revêtements en toile de bitumes aluminés apparente sont interdits.

Pour les gouttières et descente d'eaux pluviales, se reporter au chapitre « 4-6 OUVRAGES ANNEXES ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES » page 73.

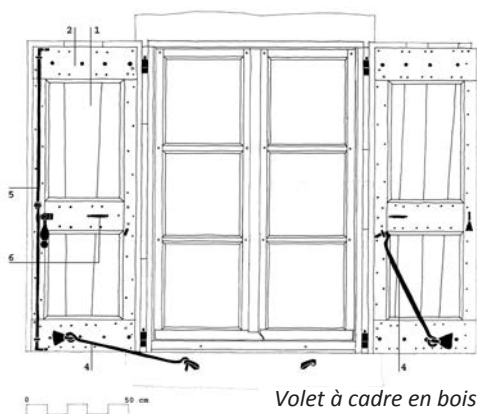
*Croquis d'illustration donnés
à titre d'information*



Fenêtre avec petits bois



Positionnement de la fenêtre dans l'embrasure



*Volet à cadre en bois
Dessin B. Galland*

4-5 MENUISERIES

- Le matériau et le coloris des menuiseries doivent être homogènes pour l'ensemble de la façade, les commerces en rez-de-chaussée peuvent déroger à cette obligation.
- Les menuiseries sont posées à environ 20 cm en retrait du nu extérieur du mur de façade. Cette disposition ne s'applique pas aux vitrines commerciales.
- Les volets roulants peuvent être autorisés à condition que le coffre d'enroulement et du mécanisme ne fasse pas de saillie par rapport au nu extérieur de la façade.

4-6 OUVRAGES ANNEXES ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

Descente d'eaux pluviales

- Les gouttières et les descentes d'eau pluviale en matière plastique ne sont pas autorisées.
- Les descentes d'eau pluviale sont positionnées verticalement de préférence le long des chaînes d'angle.

Compteur, réseaux et accessoires techniques

- Les accessoires techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, extracteurs de fumée, ventilations,...) ne sont pas autorisés en façade et sont intégrés dans le volume de la construction. En cas d'impossibilité technique, ils peuvent être tolérés sur une façade arrière.
- Les antennes de télévision de toute forme sont limitées à une par immeuble et doivent être positionnées le plus discrètement en toiture. Le diamètre des antennes paraboliques est limité à 30 cm. Elles ne peuvent pas être positionnées en applique sur façade.

Équipements de production d'énergie renouvelable

- Les panneaux de chauffage solaire et de cellules photovoltaïques :
 - sont implantés de préférence sur les toitures des bâtiments annexes et si leur installation ne dénature pas et ne porte pas atteinte à l'ensemble architectural existant ;
 - occupent de préférence la totalité de la surface du versant de toiture où ils sont installés ;
 - s'intègrent dans la composition d'ensemble de l'architecture notamment par leur alignement avec les baies en façade ;
 - ont des cadres de support de teinte identique aux panneaux.
- Les éoliennes de toute nature ne sont pas autorisées.

5 AMÉNAGEMENTS DES ESPACES NON BÂTI

5-1 LOCAUX ANNEXES

Vérandas

- La structure des vérandas est en bois ou en métal peint ou laqué de teinte sombre. Les coloris blanc ou beige clair, l'aluminium de teinte argent ou doré, les structures en matière plastique ne sont pas autorisés.

Abris jardins et bûchers

- Les abris de jardin et bûchers doivent être de forme simple et discrètement intégrés dans le contexte, par leurs matériaux et leur couleur. Ils doivent être en bois, en maçonnerie enduite ou en pierres laissée apparentes sans joints marqués.

5-2 AMÉNAGEMENT DES ESPACES PUBLICS

- Les murs de soutènement et les parapets sont réalisés en pierres de granite ou de basalte hourdées au mortier de chaux. Les enrochements cyclopéens ne sont pas autorisés.
- Les élargissements de chaussée s'effectueront de manière à conserver les éléments paysagers comme les murets en pierre, les ponceaux, les haies bocagères...

5-3 VALORISATION PAYSAGÈRE

- Les clôtures, grilles et grillages peuvent être autorisées pour délimiter les parcelles. Sont interdites les clôtures en PVC, les clôtures « mixtes », composées de plusieurs matériaux et les grillages soudés. De façon générale, grilles, grillages et clôtures devront être doublés d'une haie composé d'une charmille de hêtres, de charmes, d'aubépines, d'épine noire, de sureaux, d'alisiers blanc, buis, noisetiers, saules, sorbiers, pruneliers, cornouillers, églantiers, amélanchiers, groseillers, fusains, lilas, viornes etc....

II.4 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SECTEUR S4 : LES HAMEAUX ET LES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS



Les principaux objectifs

Dans le secteur des hameaux l'orientation réglementaire vise à la mise en valeur du tissu bâti existant et de l'espace public en :

- préservant et assurant la mise en valeur du patrimoine vernaculaire ;
- préservant l'organisation du bâti caractéristique dans les hameaux (silhouettes, gabarits, coudercs) ;
- donnant un cadre à la transformation des bâtiments existants (façades, toitures, devantures) ;
- orientant l'aménagement des espaces publics (en particulier des coudercs) et à la transformation des espaces privés visibles depuis le domaine public ;
- assurant l'insertion des constructions neuves en accord avec la silhouette des hameaux.

1 GÉNÉRALITES

- La démolition d'un bâtiment peut être refusée en raison de son intérêt architectural ou patrimonial, ou de sa contribution à un alignement, une perspective ou à un paysage caractéristique de l'identité du secteur.
- Les travaux de restauration, de réhabilitation, d'entretien et d'extension sont exécutés suivant les techniques adaptées à la nature et à l'époque de la construction.
- L'architecture des constructions neuves doit contribuer à la cohérence, à l'équilibre du paysage et proposer une écriture architecturale simple en relation avec le bâti vernaculaire environnant.
- Les cônes de vue remarquables figurant sur le document graphique n°3 visent à préserver, depuis le domaine public, les perceptions lointaines vers les éléments bâtis ou paysagers fortement identitaires. Dans l'axe de ces cônes de vue, les constructions et les aménagements peuvent être tolérés sous réserve, par leur volume et leurs matériaux, de ne pas dénaturer ou de ne pas porter atteinte à la qualité des perceptions de la silhouette d'un hameau.
- Les zones naturelles remarquables figurant sur le document graphique n°3 doivent être maintenus en cultures, prairie ou boisement. La réalisation de constructions bâties doit répondre à une absolue nécessité justifiée par l'impossibilité technique d'établir l'installation ailleurs.

Croquis d'illustration donnés
à titre d'information



Principe d'ordonnement de la façade
Dessin J. Garnier

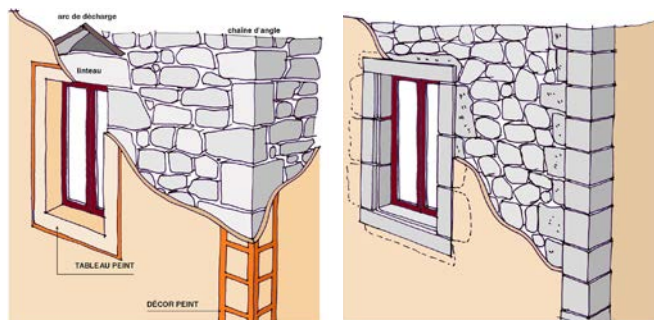
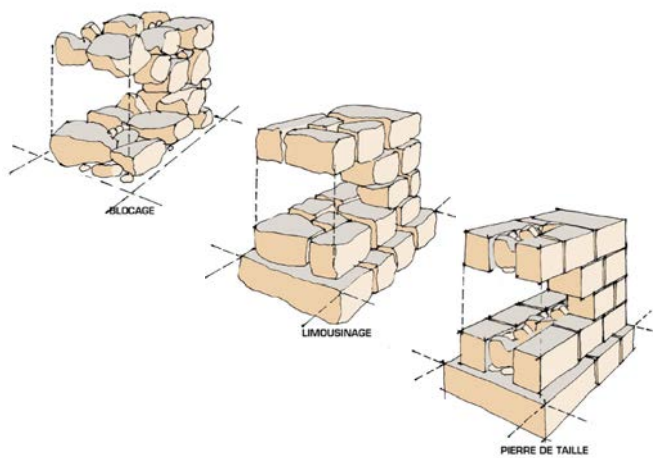
2 RÈGLES CONCERNANT L'ENSEMBLE DU BÂTI EXISTANT

2-1 FAÇADES

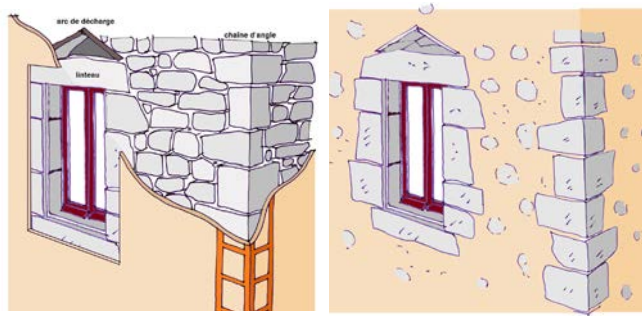
Composition et ouvertures

- La modification ou la création de baie en façade et pignon d'un bâtiment ancien peut être autorisée sous réserve de s'intégrer à l'ordonnement existant par le respect des alignements, de la symétrie, et suivant le rythme des travées.
- Les baies d'éclairage ou fenêtres des étages sont plus haute que large dans une proportion telle que la hauteur est comprise entre 1,5 à 1,8 fois la largeur ; les baies immédiatement sous toiture peuvent être de proportion carré, ronde ou ovale.

*Croquis d'illustration donnés
à titre d'information*



*Enduit préconisé pour les murs en pierres non appareillées
(recouvrement ou finition en retrait)*



*Finition dite «tiré droit»
tolérée*

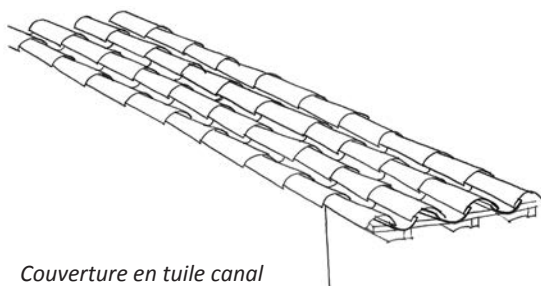
Finition à pierre vue tolérée

Matériaux et couleurs

- Les murs en moellons de petit calibre et de tailles variées (maçonnerie de blocage ou limousinage), destinées à l'origine à être enduits doivent être enduits. Toutefois une finition à pierre vue pourra être tolérée, dans ce cas l'enduit doit être fini au nu des pierres.
- Sur le bâti ancien édifié avec des murs en pierres, l'enduit doit être réalisé avec un mortier de chaux naturelle hydraulique ou aérienne, suivant le type de support et d'ouvrage, dont l'aspect est taloché fin. Le sable est non tamisé et devra présenter une granulométrie variée.
- Ne sont pas autorisés :
 - les enduits dits d'aspect rustique, écrasé ou projeté à la tyrolienne ;
 - les enduits à base de ciment ou les produits prêts à l'emploi contenant des adjuvants à l'exception des constructions neuves ou récentes dont la maçonnerie est constituée de matériaux industrialisés (agglomérés de ciment, brique,...) ;
 - les maçonneries apparentes constituées de matériaux industrialisés (agglomérés de ciment, brique,...).
- Les couleurs des enduits doivent être conformes à la palette d'échantillons en annexe du règlement. Si la coloration ne provient pas des matériaux constitutifs (sables, pigments et liants) elle est effectuée par un badigeon à la chaux ou une peinture minérale suivant le même échantillonnage.

Pour les teintes des menuiseries extérieures et volets, se reporter au chapitre « 2-3 MENUISERIES » page 80.

Croquis d'illustration donnés
à titre d'information



Couverture en tuile canal
en courant et en couvert

2-2 TOITURES

Forme

- Sauf disposition existante contraire la toiture possèdera deux versants au minimum, de taille sensiblement équivalente. En cas d'extension un des versants peut être prolongé.
- Les pentes de toit doivent être conservées ou peuvent être modifiées avec une pente d'environ de 35 cm par mètre (35% soit environ 20°). Les bâtiments d'activités et les hangars agricoles de grande emprise (supérieure à 300m²) qui peuvent avoir une pente inférieure.

Couverture et étanchéité

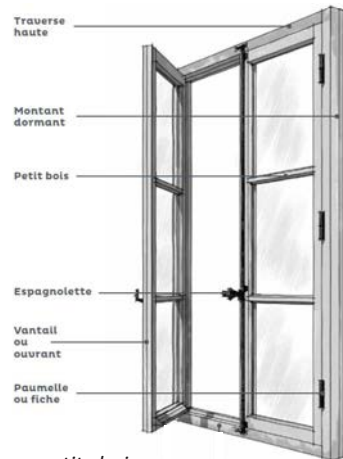
- Les couvertures sont réalisées :
 - soit en tuiles canal de terre cuite, en courant et en couverte ;
 - soit en tuiles de terre cuite à emboîtement, grand moule d'ondulations marquées à courant galbé ;
 - soit en tuiles de terre cuite mécanique plate selon modèle traditionnel (dites « losangées »).
- Les coloris des tuiles sont rouge vieilli, rouge brun à rouge rosé ; le panachage des teintes est à proscrire.
- Pour les bâtiments d'activités et les hangars agricoles de grande emprise (supérieure à 300 m²), seules sont autorisées :
 - les tuiles canal, en courant et en couverte, « double canal » ou romanes en terre cuite de coloris panaché rouge nuancé et vieilli ;
 - les plaques métalliques à nervures de grandes dimensions de coloris vert foncé ou brun ou gris naturel pour le zinc ;
 - les plaques ondulées en fibre-ciment de coloris rouge flammé, rouge brun ou vert foncé.
- Les rives sont réalisées en tuiles de terre cuite, de type canal posées en couverte de la tête de mur avec un débord maximum de 6 cm ou à moraine double selon le modèle traditionnel. Les tuiles de rive à rabat peuvent être tolérées.

Fenêtre de toit

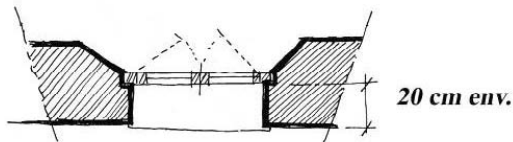
- La création de lucarnes faisant saillie en toiture ou de « chien assis » n'est pas autorisée.

Pour les gouttières et descente d'eaux pluviales, se reporter au chapitre « 2-4 OUVRAGES ANNEXES ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES » page 81.

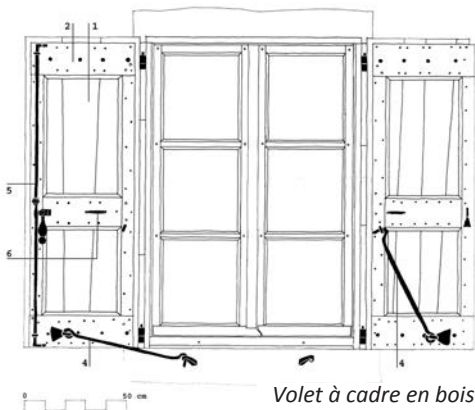
*Croquis d'illustration donnés
à titre d'information*



Fenêtre avec petits bois



Positionnement de la fenêtre dans l'embrasure



*Volet à cadre en bois
Dessin B. Galland*

2-3 MENUISERIES

- Le matériau et le coloris des menuiseries doivent être homogènes pour l'ensemble de la façade.
- Les menuiseries sont posées à environ 20 cm en retrait du nu extérieur du mur de façade. Cette disposition ne s'applique pas aux vitrines commerciales.
- Les volets roulants peuvent être autorisés à condition que le coffre d'enroulement et du mécanisme ne fasse pas de saillie par rapport au nu extérieur de la façade.

2-4 OUVRAGES ANNEXES ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

Descente d'eaux pluviales

- Les gouttières et les descentes d'eau pluviale en matière plastique ne sont pas autorisées.
- Les descentes d'eau pluviale sont positionnées verticalement de préférence le long des chaines d'angle.

Compteur, réseaux et accessoires techniques

- Les accessoires techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, extracteurs de fumée, ventilations,...) peuvent être tolérés sur une façade arrière.
- Les antennes de télévision de toute forme sont limitées à une par bâtiment et doivent être positionnées le plus discrètement en toiture. Le diamètre des antennes paraboliques est limité à 30 cm. Elles ne peuvent pas être positionnées en applique sur façade.

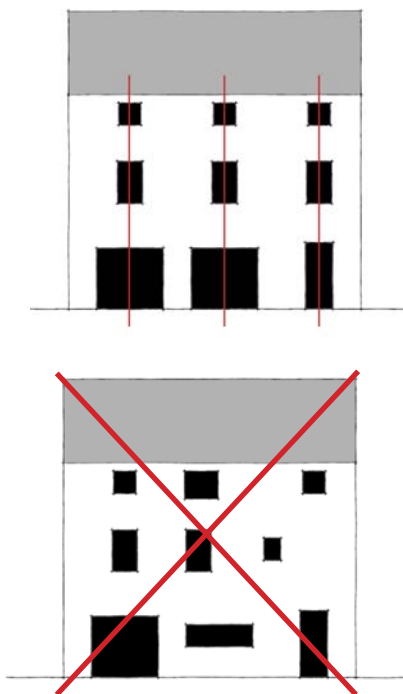
Equipements de production d'énergie renouvelable

- Les panneaux de chauffage solaire et de cellules photovoltaïques :
 - sont implantés de préférence sur les toitures des bâtiments annexes et si leur installation ne dénature pas et ne porte pas atteinte à l'ensemble architectural existant ;
 - occupent de préférence la totalité de la surface du versant de toiture où ils sont installés ;
 - s'intègrent dans la composition d'ensemble de l'architecture notamment par leur alignement avec les baies en façade ;
 - ont des cadres de support de teinte identique aux panneaux.
- Les éoliennes pour la production d'électricité ne sont pas autorisées.

3 FORMES ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS NEUVES

3-1 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NEUVES

- L'orientation principale des constructions est parallèle ou perpendiculaire aux courbes de niveau. Pour les terrains peu pentus ou horizontaux, l'orientation principale doit être parallèle ou perpendiculaire avec la direction d'une voie publique, d'un ruisseau ou des bâtiments les plus proches.



Exemples de principe de composition des façades

3-2 FAÇADES

Composition et ouvertures

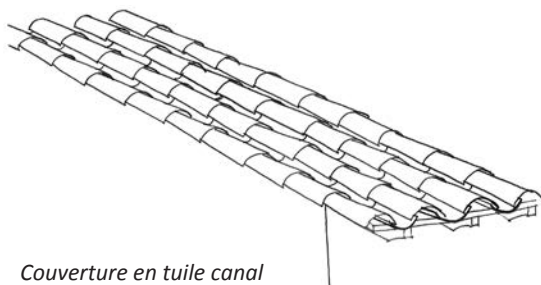
- Le principe de composition des façades doit présenter :
 - un équilibre entre les parties pleines et vides pour les façades principales ;
 - des alignements verticaux des baies.
- Les baies d'éclairage ou fenêtres des étages sont plus haute que large dans une proportion telle que la hauteur est comprise entre 1,5 à 1,8 fois la largeur ; les baies immédiatement sous toiture peuvent être de proportion carrée.

Matériaux et couleurs

- Ne sont pas autorisés :
 - les enduits dits d'aspect rustique, écrasé ou projeté à la tyrolienne ;
 - les parements en plaquettes de pierre mince, en matériaux plastiques ou les imitations de matériaux naturels (tels que faux bois) ;
 - les maçonneries apparentes constituées de matériaux industrialisés (agglomérés de ciment, brique,...).
- Les couleurs des parements extérieurs sont conformes à la palette d'échantillons en annexe du règlement.

Pour les teintes des menuiseries extérieures et volets, se reporter au chapitre « 3-4 MENUISERIES » page 85.

Croquis d'illustration donnés
à titre d'information



Couverture en tuile canal
en courant et en couvert

3-3 TOITURES

Forme

- La toiture possèdera deux versants au minimum de taille sensiblement équivalente. Les architectures d'expression contemporaine proposant un toit terrasse peuvent déroger à cette règle.
- La pente du toit est d'environ 35 cm par mètre (35% soit environ 20°). Les architectures d'expression contemporaine proposant un toit terrasse peuvent déroger à cette règle.

Couverture et étanchéité

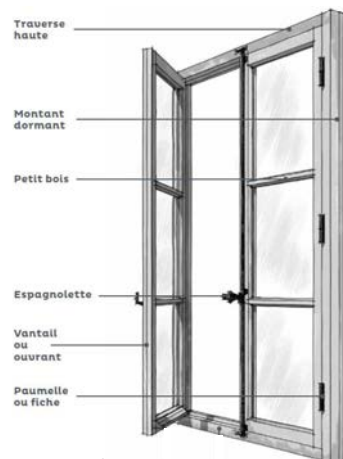
- Les couvertures sont réalisées :
 - soit en tuiles canal de terre cuite, en courant et en couverte ;
 - soit en tuiles de terre cuite à emboîtement, grand moule d'ondulations marquées à courant galbé.
- Les coloris des tuiles sont rouge vieilli, rouge brun à rouge rosé ; le panachage des teintes est à proscrire.
- Pour les bâtiments d'activités et les hangars agricoles de grande emprise (supérieures à 300 m²), seules sont autorisées :
 - les tuiles canal, en courant et en couverte, « double canal » ou romanes en terre cuite de coloris panaché rouge nuancé et vieilli ;
 - les plaques métalliques à nervures de grandes dimensions ou les plaques ondulées en fibre-ciment de coloris rouge flammé, rouge brun, vert foncé, brun ou gris naturel pour le zinc ;
- Les revêtements en toile de bitume aluminés apparente sont interdits.
- Les rives sont réalisées en tuiles canal de terre cuite. Les tuiles de rive à rabat peuvent être tolérées.

Fenêtre de toit

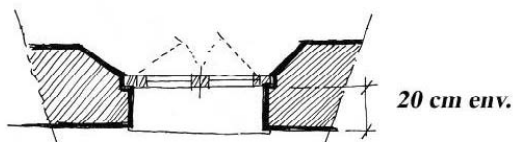
- La création de lucarnes faisant saillie en toiture ou de « chien assis » n'est pas autorisée.

Pour les gouttières et descente d'eaux pluviales, se reporter au chapitre « 3-5 OUVRAGES ANNEXES ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES » page 86.

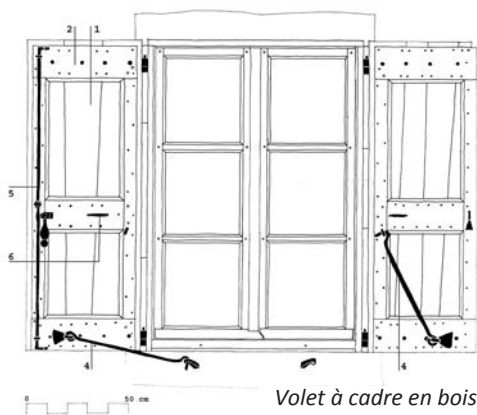
*Croquis d'illustration donnés
à titre d'information*



Fenêtre avec petits bois



Positionnement de la fenêtre dans l'embrasure



*Volet à cadre en bois
Dessin B. Galland*

3-4 MENUISERIES

- Le matériau et le coloris des menuiseries doivent être homogènes pour l'ensemble de la façade, les commerces en rez-de-chaussée peuvent déroger à cette obligation.
- Les menuiseries sont posées à environ 20 cm en retrait du nu extérieur du mur de façade. Cette disposition ne s'applique pas aux vitrines commerciales.
- Les volets roulants peuvent être autorisés à condition que le coffre d'enroulement et du mécanisme ne fasse pas de saillie par rapport au nu extérieur de la façade.

3-5 OUVRAGES ANNEXES ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

Descente d'eaux pluviales

Les descentes d'eau pluviale sont positionnées verticalement au niveau des chaines d'angle. Les bâtiments de grande emprise (supérieures à 300 m²) peuvent déroger à cette règle.

Compteur et accessoires techniques

Les accessoires techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, extracteurs de fumée, ventilations,...) ne sont pas autorisés en façade et sont intégrés dans le volume de la construction. En cas d'impossibilité technique, ils peuvent être tolérés sur une façade arrière.

Les antennes de télévision doivent être positionnées en toiture.

Equipements de production d'énergie renouvelable

- Les panneaux de chauffage solaire et de cellules photovoltaïques :
 - sont implantés de préférence sur les toitures des bâtiments annexes et si leur installation ne dénature pas et ne porte pas atteinte à l'ensemble architectural existant ;
 - occupent de préférence la totalité de la surface du versant de toiture où ils sont installés ;
 - s'intègrent dans la composition d'ensemble de l'architecture notamment par leur alignement avec les baies en façade ;
 - ont des cadres de support de teinte identique aux panneaux.

- Les éoliennes pour la production d'électricité ne sont pas autorisées.

4 AMÉNAGEMENTS DES ESPACES NON BÂTI

4-1 LOCAUX ANNEXES

Vérandas

- La structure des vérandas est en bois ou en métal peint ou laqué de teinte sombre. Les coloris blanc ou beige clair, l'aluminium de teinte argent ou doré, les structures en matière plastique ne sont pas autorisés.

Abris jardins et bûchers

- Les abris de jardin et bûchers doivent être de forme simple et discrètement intégrés dans le contexte, par leurs matériaux et leur couleur. Ils doivent être en bois, en maçonnerie enduite ou en pierres laissée apparentes sans joints marqués.

4-2 AMÉNAGEMENT DES ESPACES PUBLICS

- Les murs de soutènement et les parapets sont réalisés en pierres de granite ou de basalte hourdées au mortier de chaux. Les enrochements cyclopéens ne sont pas autorisés.
- Les élargissements de chaussée s'effectueront de manière à conserver les éléments paysagers comme les murets en pierre, les ponceaux, les haies bocagères...
- Les revêtements des cours et coudercs qui présentent de remarquables particularités d'empierrement, composés de dalles irrégulières de basalte doivent être préservés.
- La suppression des sols des cours dallées est interdite. Les cours non empierrées existantes pourront soit :
 - être empierrées sur le modèle des cours traditionnelles ;
 - présenter un sol enherbé, sur terre battue ou stabilisée ;
 - présenter un sol en béton balayé coloré dans une couleur proche du basalte.
- Les pavés autobloquants sont interdits.

4-3 VALORISATION PAYSAGÈRE

Dépôts et stockage

- Les cônes de vue remarquables figurant sur le document graphique n°3 visent à préserver, depuis le domaine public, les perceptions lointaines vers les éléments bâtis ou paysagers fortement identitaires. Dans ces cônes de vue, les dépôts à ciel ouvert, les zones de stockage d'ensilage et les bâtiments couverts non clos à usage de dépôt ne sont pas autorisés s'ils sont visibles depuis l'espace public ou s'ils ne sont pas masqués par des dispositifs qualitatifs (murs en pierres ou haies mixtes composées d'essences locales etc.).

Haies, arbres d'alignement et plantations

- Dans le cadre d'un regroupement de parcelles agricoles, les haies et les alignements d'arbres sont maintenus.
- En cas de nécessité d'abattage de haies ou d'arbres isolés ou d'alignement ceux-ci doivent être remplacés par des sujets de la même essence:
Pour les arbres : frênes, charmes, tilleuls, érables, hêtres, pruniers, pommiers, poiriers, cerisiers, noyers, etc.
Pour les haies : Alisiers blancs, aubépines, buis, noisetiers, saules, sorbiers, sureaux, prunelliers, cornouillers, églantiers, amélanchiers, groseillers, fusains, lilas, prunelliers, viornes etc.
- Dans les mas existants, les arbres isolés seront remplacés dès que nécessaire, et plus particulièrement les alignements d'entrée et les arbres d'accueil.
- La plantation d'arbres fruitiers est préconisée pour l'ensemble des jardins des hameaux et à leurs abords immédiats.
- Les cônes de vue remarquables figurant sur le document graphique n°3 visent à préserver, depuis le domaine public, les perceptions lointaines vers les éléments bâtis ou paysagers fortement identitaires. Dans ces cônes de vue, les plantations peuvent être tolérés sous réserve de ne pas dénaturer la vue sur la silhouette du hameau.

Les clôtures

- Les murs de clôtures traditionnels servant de délimitation des parcelles doivent être entretenus et restaurés en conservant toutes leurs caractéristiques d'origine : hauteur, maçonnerie de moellons de pierre (basalte et/ou calcaire) jointoyés à la chaux.
- Les nouvelles clôtures sont constituées d'une haie d'essences locales éventuellement complétée par un grillage souple à maille carrée sur piquets fins en acier peint ou bois.

Les pistes d'exploitation et de lutttes contre l'incendie

- La réalisation des pistes d'exploitation ou de défense contre l'incendie doit respecter le relief et la structure du terrain, avec sauvegarde des terrasses, murs en pierre et l'utilisation des chemins existants. Les abords de ces pistes sont traités : reconstitution des fossés et talus. Les profils en long trop réguliers sont évités, de même que les lacets très importants quant à leur impact dans le paysage.

Coupes et exploitation forestière

- Pour toutes les intentions de coupes de bois (dans les propriétés communales gérées ou non par l'ONF et dans les propriétés privées, il convient de respecter la réglementation de boisement de la commune.

Dans les zones naturelles remarquables figurant sur le document graphique n°3 :

- La régénération des boisements est autorisée sous condition de ne pas réaliser de coupe rase et de maintenir des limites de coupe non géométriques sauf en cas de dépérissements ou de chablis importants ;
- Les arbres en alignement doivent être maintenus ou complétés par des essences identiques ;
- Les arbres isolés doivent être maintenus ;
- Aucune construction nouvelle autre que du mobilier ponctuel (tables, bancs, signalisation, panneau d'information) n'est autorisée ;
- L'aménagement de chemins d'exploitation est autorisé sous réserve de création de voies en sol stabilisé, non revêtu et adapté à la topographie existante sans destruction de haies, d'alignements d'arbres ou de murets existants ;
- L'installation d'ouvrage sur mâts (antennes téléphoniques, éoliennes...) est interdite lorsque leur hauteur dépasse la cime des arbres.

LEXIQUE

Alignement : limite séparative d'une voie publique et des propriétés riveraines. Quelle que soit la régularité de son tracé, cette limite vaut verticalement à l'aplomb d'elle-même.

Allège : partie de maçonnerie fermant une ouverture entre le sol et l'appui de la fenêtre.

Appareil ou appareillage : assemblage déterminé d'éléments taillés d'une construction.

Appui : élément de maçonnerie formant la partie inférieure d'une baie.

Avant-toit : partie d'un toit qui fait saillie sur la façade gouttereau, également appelée débord de toit.

Badigeon : lait de chaux coloré appliqué sur des enduits ou sur des parements de pierre.

Baie : ouverture laissée dans un mur pour y poser une fenêtre, une porte ou pour y ménager un passage.

Baie fenière : ouverture en façade ou en toiture (lucarne), traditionnellement utilisée pour acheminer le foin dans le grenier.

Bâti ancien : considéré au sens réglementaire comme tout bâtiment construit avant 1948.

Chaîne d'angle : harpage des pierres d'angle de deux murs assurant la stabilité de l'angle; par extension, décor de pierre de taille ou d'enduit exprimant la valeur structurelle de l'angle de deux façades.

Châssis de toiture : châssis vitré ouvrant qui a la même inclinaison que le versant de toit sur lequel on l'adapte. L'axe de rotation se situe environ au milieu de l'ouverture (type Velux).

Chien-assis : désignant à l'origine une lucarne de petite dimension propre aux toits à faible pente, couverte par un rampant unique, le terme «chien-assis» est maintenant communément employé pour une lucarne dite Jacobine.

Chevron débordant (ou saillant) : saillie de toit qui se trouve à l'égout d'un pan de couverture pour protéger les façades et toutes les saillies qu'elles comportent.

Construction neuve : réalisation d'un bâtiment totalement nouveau. Se distingue d'autres travaux de réhabilitation ou consistant à réaliser l'extension d'un bâtiment existant.

Cordon ou bandeau : ornement en saillie qui a la forme d'une moulure unie et qui marque la séparation entre les étages d'un immeuble, moulures ou corps de moulures horizontales.

Corniche : partie saillante couronnant la façade d'un édifice, d'un pilier ou d'un pilastre.

Débord de toit : partie de charpente en avancée du mur en élévation.

Devanture : façade d'un commerce, souvent composée d'un soubassement, d'un entablement et de panneaux, vitré et sur les côtés, le cas échéant, de caissons.

Eau-forte : l'eau-forte ou détrempe à la chaux (1 volume de chaux pour 5 à 6 volumes d'eau) est plus transparente que le badigeon. Par rapport au badigeon, l'eau-forte contient proportionnellement moitié moins de chaux.

Égout du toit : l'égout de toiture est le point le plus bas du versant de la toiture au niveau de la corniche.

Encadrement : ornement en saillie qui entoure une ouverture (fenêtre, porte).

Enrochement cyclopéen : ensemble de gros blocs de roche utilisés pour la réalisation de soutènements.

Épaufrure : éclat accidentel sur l'arête d'une pierre ou d'une brique.

Étage courant : correspond aux étages d'un immeuble compris entre le rez-de-chaussée et les combles, formant le corps du bâtiment.

Extension : réalisation d'une partie neuve accolée à un bâtiment existant. Dans le règlement, elle n'est pas soumise aux règles propres aux bâtiments neufs.

Façade principale : correspond à une façade donnant sur la rue ou sur un jardin d'agrément, généralement richement décorée et accueillant l'entrée de l'édifice, en

opposition aux façades pignons ou arrière qualifiées de façades secondaires.

Faîtage : partie supérieure de la toiture à la jonction des pans de toit.

Front bâti : ensemble des façades de construction donnant sur la rue.

Gabarit : en urbanisme, désigne la taille et la forme générale que peut prendre un bâtiment en fonction des règlements d'urbanisme. Un gabarit se décompose souvent en deux parties : une hauteur sur rue, qui correspond à la hauteur maximale de la façade verticale au bord de la voie de circulation. Et, un couronnement, qui définit la taille et la forme dans laquelle doivent s'inscrire les combles.

Héberge : partie supérieure du bâtiment le moins élevé dans le cas de contiguïté de deux bâtiments d'inégale hauteur.

Jambage : face du piédroit parallèle au mur comprenant la baie.

Linteau : poutre en pierre, bois ou métal couvrant une baie et présentant une face intérieure plane et dégagée.

Local annexe : construction attenante ou non attenante à une habitation et située sur la même unité foncière, dont l'usage et le fonctionnement sont liés à cette habitation, tels que garages, abris de jardin, piscines, ...

Lucarne : ouvrage édifié sur un toit et comprenant une ou plusieurs ouvertures destinées à éclairer et à aérer le comble. Une lucarne comporte généralement une façade dans laquelle est placée la fenêtre, deux côtés appelés « jouées », un toit composé d'une petite charpente supportant les éléments de couverture.

Modénature : profil des moulures, éléments moulurés de la façade.

Moellon : pierre de petites dimensions, irrégulière, non taillée ou partiellement taillée, façonnée et utilisée dans la construction. Les maçonneries de moellons sont destinées à être enduites.

Mortier : matériau composé de sable et de chaux utilisé en liaison entre les pierres, les briques ou en enduit.

Nu de façade : face extérieure de la façade.

Ordonnancement (d'une façade) : c'est la manière dont les percements d'une façade ont été disposés les uns par rapport aux autres. Souvent, cette disposition est directement liée à l'organisation structurelle du bâtiment : elle permet de reprendre correctement les descentes de charges.

Parement : surface visible d'un élément de construction (pierre, brique, enduit, mur,...).

Pierre de taille (maçonnerie de) : maçonnerie montée entièrement avec des pierres taillées, présentant des pans dressés et des arêtes vives qui donne des joints rectilignes sur le parement de la maçonnerie.

Pierre vue : maçonnerie dont les joints affleurent avec le parement des moellons de construction.

Ravalement : opération consistant à restaurer un enduit ou à ré-enduire une façade ou un parement.

Refend : mur porteur, montant de fond et formant une division intérieure. Le mur de refend peut monter des fondations jusqu'aux combles et se terminer par un pignon.

Réhabilitation : conservation et restauration d'un édifice, cette opération peut entraîner des consolidations et modifications mineures.

Saillie : avancée de dimension modeste par rapport au plan de façade, modénatures, décor.

Solin : couvre-joint à la jonction d'un versant et du mur contre lequel ce versant s'appuie.

Tabatière de toiture : châssis vitré ouvrant qui a la même inclinaison que le versant de toit sur lequel on l'adapte. La tabatière à l'ancienne s'ouvre par « projection panoramique », l'axe de rotation étant situé dans le haut de l'ouverture.

Tableau : face du piédroit d'une baie, parallèle à l'axe de celle-ci en plan.

Tiré droit : finition de l'enduit dressé de manière rectiligne autour des encadrements, en recouvrement des harpages.

Travée : pour un plancher, espace entre deux poutres ; pour une façade, espace entre deux axes verticaux de baies superposées.

LISTE DES ÉLÉMENTS PROTÉGÉS

Liste des décors peints à conserver/restaurer					
n°	adresse	parcelle	motif chaine d'angle	enduit	autres
1	3 rue du Fangeas		n°9		
2	4 rue Porte de Ravel	B 653	n°6	Taloché fin	
3	48 rue Notre Dame de l'Oratoire	B 654	n°7	Taloché fin	
4	45 rue Notre Dame de l'Oratoire	B 598	n°1	Taloché fin	
5	41 rue Notre Dame de l'Oratoire	B 582	n°1	Tyrolienne	décors classique
6	23 rue Notre Dame de l'Oratoire	B 566	n°3	Taloché fin	enseigne peinte
7	21 rue Notre Dame de l'Oratoire	B 565	n°10	Taloché fin	
8	17 rue Notre Dame de l'Oratoire	B 563	n°11	Tyrolienne	
9	16 rue Notre Dame de l'Oratoire	B 674	n°1	Tyrolienne	
10	15 rue Notre Dame de l'Oratoire	B 562	n°4	Taloché fin	
11	13 rue Notre Dame de l'Oratoire	B 561	/	Taloché fin	
12	2 rue Notre Dame de l'Oratoire	B 2645	n°4	Tyrolienne	enseigne peinte
13	6 place du Marchédial	B 2465	/	Taloché fin	enseigne peinte
14	3 place du Marchédial	B 495	/	Taloché fin	
15	4 place de l'ancienne halle	B 690	/	Taloché fin	enseigne peinte
16	5 rue Porte de Monsieur	B 743	n°1	Taloché fin	
17	6 rue Porte de Monsieur	B 490	/	Taloché fin	frise
18	7 rue Porte de Monsieur	B 744	n°5	Taloché fin	
19	8 rue Porte de Monsieur	B 489	n°3	Taloché fin	enseigne peinte
20	9 rue Porte de Monsieur	B 745	n°1	Taloché fin	
21	10 rue Porte de Monsieur	B 488	n°1	Taloché fin	
22	14 rue Porte de Monsieur	B 486	n°4	Taloché fin	enseigne peinte
23	16 rue Porte de Monsieur	B 485	n°4	Tyrolienne	enseigne peinte
24	18 rue Porte de Monsieur	B 484	n°7	Taloché fin	
25	20 rue Porte de Monsieur	B 483	n°5	Tyrolienne	enseigne peinte
26	21 rue Porte de Monsieur	B 753	n°11	Tyrolienne	enseigne peinte
27	22 rue Porte de Monsieur	B 482	n°5	Taloché fin	
28	25 rue Porte de Monsieur	B 761	n°2	Taloché fin	enseigne peinte
29	32 rue Porte de Monsieur	B 477	n°8	Tyrolienne	
30	38 rue Porte de Monsieur	B 474	Harpage en relief réalisé en ciment prompt	Tyrolienne	
31	40 rue Porte de Monsieur	B 473	Harpage en relief réalisé par enduit à la tyrolienne	Tyrolienne	
32	12 place de la Grande Fontaine	B 876	/	Taloché fin	
33	6 rue des Termes	B 457	n°1	Tyrolienne	
34	1 rue du Parc	B 1741	n°11	Taloché fin	
35	14 rue du Parc	B 434	/	Taloché fin	enseigne peinte
36	3 rue des Poutelleries	B 885	/	Taloché fin	soubassement peint
37	4 rue des Poutelleries	B 1844	/	Taloché fin	
38	17 rue du Saint Esprit	B 869	n°7	Tyrolienne	enseigne peinte
39	24 rue du Mont Bar	B 860	n°11	Taloché fin	
40	25 rue du Mont Bar	B 2438	n°1	Taloché fin	
41	35 rue du Mont Bar	B 1574	n°1	Tyrolienne	
42	45 rue du Mont Bar	B 807	n°7	Taloché fin	

Liste des devantures commerciales à protéger			
n°	adresse	parcelle	description
1	4 rue Porte de Ravel	B 653	Applique, bois mouluré
2	43 rue Notre Dame de l'Oratoire	B 583	Applique, bois mouluré
3	44 rue Notre Dame de l'Oratoire	B 659	Applique, bois mouluré
4	30 rue Notre Dame de l'Oratoire	B 667	Applique, bois mouluré
5	23 rue Notre Dame de l'Oratoire	B 566	Feuillure, bois mouluré
6	21 rue Notre Dame de l'Oratoire	B 565	Feuillure, bois mouluré
7	17 rue Notre Dame de l'Oratoire	B 563	Applique, bois mouluré
8	12 rue Notre Dame de l'Oratoire	B 676	Applique, bois mouluré
9	13 rue Notre Dame de l'Oratoire	B 561	Applique, bois mouluré
10	9 rue Notre Dame de l'Oratoire	B 559	Applique, bois mouluré
11	7 rue Notre Dame de l'Oratoire	B 556	Applique, bois mouluré
12	2 rue Notre Dame de l'Oratoire	B 2645	Applique, bois mouluré
13	8 place du Marchédial	B 686	Applique, bois mouluré
14	6 place du Marchédial	B 2465	Applique, bois mouluré
15	5 rue Baptiste Marcet	B 739	Applique, bois mouluré
16	7 rue Porte de Monsieur	B 747	Applique, bois mouluré
17	13 rue Porte de Monsieur	B 556	Applique, bois mouluré
18	20 rue Porte de Monsieur	B 483	Applique, bois mouluré
19	22 rue Porte de Monsieur	B 482	Applique, bois mouluré
20	25 rue Porte de Monsieur	B 761	Applique, bois mouluré
21	4 Place de la Grande Fontaine	B 875	Feuillure, bois

COULEURS DES ENDUITS

Les couleurs vives ou incongrues ne sont pas autorisées. La palette chromatique de l'AVAP d'Allègre reprend les tonalités naturelles apportées par : les sables utilisés (beige, ocre ou gris) avec l'adjonction éventuelle d'oxydes minéraux naturels (ocre rouge ou jaune, terre de Sienne, poudre de brique), l'adjonction d'oxydes métalliques (bleu à cordeau de maçon, vert, rose...). Il s'agit d'une palette indicative tolérant une relative variété des nuances selon le dosage des différents composants de fabrication.

Les pigments naturels



Couleur d'enduit correspondante



9115
CMYK : C:9 M:18 Y:33 K:0
RGB : R:234 G:211 B:178

9091
CMYK : C:17 M:29 Y:49 K:0
RGB : R:218 G:178 B:139

9112
CMYK : C:9 M:25 Y:42 K:0
RGB : R:234 G:199 B:156

9253
CMYK : C:18 M:22 Y:33 K:0
RGB : R:218 G:199 B:174



9051
CMYK : C:10 M:29 Y:58 K:0
RGB : R:233 G:188 B:120

9149
CMYK : C:12 M:39 Y:47 K:0
RGB : R:224 G:170 B:135

9486
CMYK : C:50 M:37 Y:24 K:0
RGB : R:144 G:153 B:169

9186
CMYK : C:29 M:50 Y:48 K:2
RGB : R:189 G:139 B:122

LISTE DES CÔNES DE VUE REMARQUABLES



Perception du hameau de Chabannes depuis les abords de la route de Sassac. Le hameau implanté sur un petit relief exposé au sud offre une silhouette bâtie en relation étroite avec le terroir agricole qui entoure le hameau.



Perception en contre plongée sur le hameau de Sassac. La silhouette bâtie confronte directement les prairies maillées de petits fossés de drainage et cadrées par des haies bocagères ou de simples clôtures soutenues par des piquets en bois.



Point de vue lointain sur le hameau des Crozes depuis la route de Sassac. L'épannelage des toitures se découpe au dessus des prairies agricoles.



Point de vue sur la silhouette du hameau depuis le chemin de l'école. Le hameau surplombe très légèrement les prairies qui s'étirent jusqu'à la Borne.



Point de vue surplombant depuis la route de Besses. Par delà la silhouette du hameau, l'échappée visuelle s'ouvre sur la silhouette d'Allègre qui barre l'horizon vers le nord.



Point de vue de contreplongée sur la silhouette du hameau en confrontation directe avec les prairies.



Point de vue depuis le chemin de Sarzol au nord de la RD 40. La silhouette confronte directement les terres agricoles drainées par la Borne.



Silhouette orientale du bourg depuis le « chemin du Tour du Mont Barre » avec les jardins clos en premier plan, le mur d'enceinte et les façades du bourg médiéval.



Point de vue sur la silhouette d'Allègre depuis le piémont du Mont Barre.



Point de vue depuis la RD13 au niveau du quartier de Pralong. Ce point de vue de très grande qualité marque l'entrée sur le territoire communal.



Point de vue sur la silhouette sud d'Allègre depuis la route liant Châteauneuf au bourg d'Allègre.